



CONDITIONS BANCAIRES GÉNÉRALES CONSOMMATEURS

Version: 1 avril 2022

I. Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

- A.** Les présentes conditions générales et leurs annexes (ci-après dénommées les « Conditions bancaires générales ») régulent l'ensemble des rapports contractuels entre ABN AMRO BANK N.V., agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge (ci-après « la Banque » ou « ABN AMRO ») et ses Clients (tels que définis ci-après). Dans les présentes Conditions bancaires générales, le terme « Client » a, individuellement et conjointement « Clients », la signification suivante : le client de la Banque qui est une personne physique, représentée ou non, et qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités professionnelles ou professionnelles. Le Client est par conséquent un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique belge (ci-après le « Code de droit économique »).
- B.** Les Conditions bancaires générales sont complétées par le droit commun et, le cas échéant, les usages bancaires généraux internationaux ou applicables en Belgique. Il peut toujours y être dérogé par des règlements particuliers et des conventions particulières (notamment les contrats de crédit) dont les dispositions l'emportent alors sur celles des Conditions bancaires générales. Les dérogations aux Conditions bancaires générales concédées par la Banque, même en cas de répétition, ne peuvent être considérées par le Client comme un droit acquis, à moins que cela n'ait été conclu expressément et par écrit. Toute référence à un article dans le présent document est une référence à un article des Conditions bancaires générales, sauf mention contraire explicite.
- C.** Avant l'entrée en relation avec la Banque, un exemplaire des Conditions bancaires générales est remis gratuitement au Client. Cette relation prend cours après l'acceptation par le siège de la Banque de la demande d'ouverture de compte. Le Client peut toujours consulter les Conditions bancaires générales dans chaque siège d'exploitation de la Banque ou en obtenir un exemplaire sur un support durable ; les Conditions bancaires générales sont également disponibles sur le site Internet de la Banque (www.abnamroprivatebanking.be).
- D.** En faisant ensuite appel aux services de la Banque, le Client accepte l'ensemble des dispositions des Conditions bancaires générales.
- E.** Les présentes Conditions bancaires générales remplacent toutes les versions précédentes des Conditions bancaires générales.
- F.** La Banque a souscrit au « Code de conduite pour les banques ». Un exemplaire de ce Code de conduite peut être obtenu auprès de chaque siège de la Banque ou être consulté sur le site Internet de Febelfin (Fédération belge du secteur financier), www.febelfin.be.

- G.** ABN AMRO Bank N.V. est agréée en qualité d'établissement de crédit et prestataire de services financiers aux Pays-Bas et est soumise au contrôle de De Nederlandsche Bank, dont le siège est établi Postbus 98, 1000 AB Amsterdam, Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam ; la succursale belge est également soumise au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, dont le siège est établi boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), dont le siège est établi rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.
- H.** La communication avec la Banque s'effectue en français, en néerlandais ou en anglais. Vous pouvez obtenir tous les documents standard de la Banque en français et en néerlandais ; certaines informations sont également disponibles en anglais.

2. DÉFINITIONS

- A.** Les termes suivants sont utilisés dans les Conditions bancaires générales :
- ▶ « **ABN AMRO Nederland** » ou « **ABN AMRO Bank N.V.** » : ABN AMRO Bank N.V., dont le siège social est établi Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP Amsterdam, inscrite à la Chambre de commerce sous le numéro 343342529 ;
 - ▶ « **ABN AMRO** » ou la « **Banque** » : ABN AMRO Bank N.V., agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge, dont le siège est établi Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem, inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro BE 0819.210.332 et ses successeurs en titre éventuels ;
 - ▶ « **Groupe ABN AMRO** » : ABN AMRO Bank N.V., ses succursales, ses sociétés et entités liées ou associées sur lesquelles elle exerce directement ou indirectement un pouvoir de contrôle ou avec lesquelles il existe un lien de participation ;
 - ▶ « **Jour ouvrable bancaire** » : chaque jour où les agences de la Banque sont ouvertes au public.

3. IDENTITÉ, CAPACITÉ JURIDIQUE, ORIGINE DES FONDS

- A.** Lors de l'entrée en relation avec la Banque et tant que le Client fera appel aux services de la Banque, le Client est tenu de transmettre à la Banque tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Banque de l'identifier et d'évaluer sa compétence, son statut juridique et fiscal, sa situation familiale, son profil de risque et son activité professionnelle, et notamment :

- ▶ pour les personnes physiques : une copie de la carte d'identité ou du passeport (ou, à défaut, un document équivalent), le domicile, l'état civil, la capacité juridique, le cas échéant le régime matrimonial, la résidence principale, le numéro de TVA et le numéro d'entreprise.
- ▶ pour les personnes morales agissant en tant que représentant du Client : une copie de la version la plus récente des statuts coordonnés et la publication de ceux-ci au Moniteur belge, le numéro de TVA et le numéro d'entreprise, une copie de tous les documents officiels portant désignation des personnes habilitées à représenter et engager la personne morale envers la Banque ; ces personnes doivent s'identifier comme une personne physique ou une personne morale.
- ▶ pour les représentants légaux, les curateurs et toute personne intervenant au nom d'une autre : identification similaire à celle des personnes physiques et morales, avec présentation des documents indiquant leur capacité et l'étendue de leur pouvoir.

À première demande de la Banque, le Client remettra l'ensemble des renseignements et des documents complémentaires, notamment en ce qui concerne l'origine de ses biens et de ses fonds pour lesquels il signera à demande de la Banque, le cas échéant, une déclaration. Le Client ne détiendra auprès de la Banque que des avoirs provenant d'activités légales.

Le Client n'utilisera ni les services de la Banque, ni ses avoirs aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement d'activités terroristes ou autres activités interdites.

- B.** Si la Banque estime qu'il n'est pas ou n'est plus satisfait à l'obligation d'identification, elle a le droit de reporter l'entrée en relation, de suspendre l'exécution d'une opération et/ou de bloquer le compte du Client.
- C.** Le Client est tenu de communiquer par écrit, sans retard et en produisant les documents justificatifs nécessaires, toute modification aux données précitées à l'agence où le Client détient son compte. Les Clients de nationalité étrangère doivent également informer sans retard la Banque de toute modification législative dans leur pays d'origine susceptible d'influencer leur capacité juridique et/ou civile et/ou leurs pouvoirs de représentation.
- D.** Le Client est responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter de renseignements ou de documents incorrects ou de la non-communication ou de la communication tardive de modifications. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité, la traduction ou l'interprétation des documents établis à l'étranger qui lui sont transmis.
- E.** La Banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des documents qui lui sont transmis par le Client ou au nom du Client, sauf obligation légale contraire. La Banque n'est pas non plus tenue de vérifier le statut fiscal du Client, même si les informations en la matière peuvent être vérifiées par elle ou sont de notoriété publique. Si le Client est de nationalité étrangère ou possède une résidence à l'étranger, la Banque n'est pas non plus tenue de vérifier si les informations et les documents qui lui sont fournis par le Client ou au nom du Client sont influencés par une réglementation étrangère.

Afin de protéger sa responsabilité à l'égard des instances fiscales, la Banque est autorisée à recueillir des informations à propos du Client et à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont transmises. La Banque est également autorisée à agir sur la base des informations qu'elle estime correctes, pour autant qu'elle puisse les vérifier.

Si la loi l'autorise, la Banque en informera le Client dans un délai raisonnable. Si la Banque et le Client ne sont pas d'accord à propos de l'exactitude des informations, chacune des parties peut mettre fin gratuitement et sans délai de préavis à la relation bancaire, et ce, par lettre recommandée.

- F.** Les dispositions susmentionnées ne peuvent avoir pour effet que la Banque soit solidairement responsable avec le Client du respect des obligations réglementaires et légales qui s'appliquent au Client. La Banque n'intervient en aucun cas à la place du Client en ce qui concerne les obligations de ce dernier. Le Client confirme qu'il respecte et respectera à tout moment les dispositions réglementaires et légales qui s'imposent à lui et préserve la Banque de tout dommage subi à la suite du non-respect des obligations précitées. Le Client doit en particulier respecter les dispositions fiscales qui s'imposent à lui, tant en Belgique, au pays où il est domicilié, que dans tout autre pays où il effectue des transactions ou des placements et doit veiller à ce que toutes ses opérations et transactions avec la Banque soient exécutées en conformité avec ces lois.
- G.** Les comptes ouverts au nom d'un mineur d'âge sont considérés comme la propriété du mineur d'âge et sont gérés par les parents. Les parents sont réputés gérer collectivement les biens du mineur d'âge, ce qui signifie que l'intervention d'un parent implique l'accord de l'autre parent. La Banque doit être informée par écrit du caractère indisponible des biens du mineur d'âge et de toute réglementation ou décision judiciaire contraire qui confie la gestion des biens du mineur d'âge à l'un des parents. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences de la non-communication.
- H.** Les parents gèrent les avoirs sur le compte dans l'intérêt exclusif du mineur d'âge. Les retraits et virements d'espèces sont uniquement possibles si ceux-ci sont effectués dans l'intérêt du mineur d'âge. Les parents déclarent être entièrement responsables de l'application stricte de cette règle et préservent la Banque de tous dommages découlant de son non-respect. La Banque peut, sans y être obligée, soumettre l'exécution d'ordres à l'autorisation préalable du tribunal compétent lorsqu'elle estime que cette condition de forme doit être remplie.
- I.** En cas de tutelle, les règles décrites ci-dessus sont également applicables, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la loi ou par une décision judiciaire.

4. SPÉCIMEN DE SIGNATURES

- A.** Chaque Client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, et par la suite à chaque modification, un spécimen de sa signature. En outre, le cas échéant, un spécimen de la signature de son représentant ou de son mandataire est déposé. Le Client s'engage à informer la Banque sur-le-champ de tout événement (à savoir perte ou vol de papiers d'identité) susceptible d'accroître le risque de fraude en matière d'identité ou la falsification d'ordres.

- B.** Pour l'exécution des ordres, la Banque est uniquement tenue de comparer les signatures apposées sur ces ordres au spécimen de signature déposé. Sauf dispositions contraires, les transactions effectuées sur base d'un ordre faux ou falsifié sont opposables au titulaire du compte ou au déposant d'avoirs, sauf en cas de dol ou de faute grave de la Banque.
- C.** Si le Client ne dépose pas de spécimen de sa signature à la Banque, la Banque se réserve le droit de considérer une signature apposée par le Client sur n'importe quel document émanant de la Banque comme un spécimen de la signature.
- D.** La Banque et le Client conviennent de pouvoir également faire usage, en plus de la signature manuscrite décrite ci-dessus, d'une signature électronique de documents. La Banque a le droit de refuser une signature électronique d'un Client s'il a pour ce faire recouru à un processus ou système autre que celui mis à disposition par la Banque. L'utilisation de tout procédé technique de signature électronique mis à disposition du Client par la Banque à cette fin ou accepté par le Client a valeur de signature au sens de la loi.

5. DOCUMENTS DE LA BANQUE

- A.** La Banque n'est liée par des engagements souscrits en son nom que dans la mesure où ils sont établis sur ses documents et signés par les personnes habilitées à cet effet en vertu des statuts ou en vertu d'une procuration, sauf les documents, quittances, reçus et contrats faisant objet ou découlant de l'emploi d'une technique quelconque en usage à la Banque d'automatisation ou de mécanisation.
- B.** La liste des personnes habilitées avec mention de leurs pouvoirs et spécimen de leur signature peut être consultée dans toutes les agences de la Banque.

6. PROCURATIONS ET TITULAIRES MULTIPLES

- A.** La Banque met à la disposition du Client des formulaires de procuration sous seing privé, ainsi que des formulaires de modification, limitation ou révocation éventuelle de ceux-ci ; elle se réserve le droit de refuser une procuration qui n'a pas été établie sur un formulaire de la Banque. Si une procuration est donnée par le Client sur la base d'un autre document, le Client en assume l'entière responsabilité et préserve la Banque de toute responsabilité en la matière. Les procurations sont conservées par la Banque.
- B.** Ces procurations sont, sauf restrictions expresses, réputées autoriser le mandataire à poser, individuellement et séparément, tant des actes de gestion que des actes de disposition, en ce compris l'ouverture de sous-comptes dans d'autres devises, ainsi que la clôture du compte ou de sous-comptes. Le fait qu'une procuration soit établie en termes généraux n'y porte pas préjudice. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère imprécis ou incomplet des procurations et/ou des avis de révocation des procurations qui lui sont remis.

Le Client et le mandataire sont solidairement responsables envers la Banque de tous les actes posés par le mandataire. Le Client est responsable envers la Banque en cas de dépassement de pouvoir par un ou plusieurs mandataires.

Les actes posés par le mandataire ou le représentant en exécution de la procuration sont attribués au Client comme si c'était le Client qui avait lui-même posé ces actes. En cas de compte commun, les procurations à des tiers ou à un cotitulaire du compte ne peuvent être accordées que conjointement. Si un nouveau mandataire est désigné, les procurations données antérieurement restent applicables, sauf retrait explicite.

- C.** Les procurations octroyées restent valables jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par le mandant ou le mandataire, ou jusqu'à ce qu'il y soit renoncé par l'un d'entre eux. Cela doit se faire par lettre recommandée adressée à l'agence où le Client détient son compte ou par courrier remis contre accusé de réception à l'agence susmentionnée. La révocation ou la renonciation à la procuration entre en vigueur au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire suivant la date de réception de la révocation. La cessation du mandat du fait de la loi (entre autres décès, interdiction, déconfiture du mandant ou du mandataire) n'a d'effet à l'égard de la Banque que le troisième Jour ouvrable bancaire après qu'elle aura eu connaissance de l'événement entraînant légalement la cessation du mandat.

Lors de la cessation d'une procuration, le Client est tenu de remettre sur-le-champ à la Banque l'ensemble des documents, des cartes bancaires et des instruments de sécurité en ce qui concerne la procuration retirée. À défaut, le Client demeure responsable de toutes les conséquences qui découlent de l'abus de ces documents et/ou instruments par le mandataire ou par un tiers.

Après la fin de la procuration, l'ancien mandataire se réserve le droit de demander toutes les informations relatives aux opérations effectuées pendant la durée de sa procuration.

- D.** La Banque se réserve le droit de refuser à tout moment l'exercice du mandat sans avoir à justifier ce refus. Ce sera notamment le cas lorsque le motif du refus est lié à la réglementation en matière de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de limitation de l'utilisation des espèces ou à des activités terroristes ou autres activités interdites.

La Banque communique cette décision par lettre recommandée au titulaire de mandat et au mandant. La décision entre en vigueur trois jours calendrier après la date d'envoi de la lettre recommandée.

- E.** Les comptes et les avoirs au nom de plusieurs titulaires seront, sous réserve de leurs procurations éventuelles, gérés sous leur signature commune. Les titulaires sont solidairement et indivisiblement responsables de l'ensemble des opérations effectuées sur leur compte, ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

Les titulaires du compte peuvent se donner procuration réciproque. Par conséquent, chaque titulaire peut agir sur une base individuelle et exécuter au sens le plus large tous les ordres, retraits, versements et autres actes de gestion et/ou de disposition portant sur les instruments financiers et les espèces placés sur le compte auprès de la Banque. Il s'agit d'une procuration générale explicite qui doit toujours être signée par toutes les parties.

Chaque titulaire peut révoquer la procuration au moyen d'un courrier (de préférence recommandé) ou d'un formulaire complété et signé dans une agence ou au siège social

de la Banque. La révocation d'une procuration réciproque par un titulaire entraîne l'annulation de toutes les autres procurations réciproques entre les titulaires.

En cas de différend entre les titulaires en ce qui concerne leur capacité juridique relative à ce compte et notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société sans personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un accord commun.

La clôture d'un compte par un titulaire pour le compte de tous les titulaires s'effectuera sous la responsabilité de tous les titulaires et ne pourra intervenir que si le titulaire dispose d'une procuration générale explicite. En l'absence de procuration générale explicite, la clôture ne peut s'effectuer que moyennant la signature de tous les titulaires du compte et/ou au moyen d'un autre type de confirmation préalable sous une forme que la Banque estime appropriée et qu'elle déterminera. Si cette solution n'est pas possible et qu'une clôture s'impose malgré tout, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences de cette clôture, sauf faute grave ou intentionnelle. La Banque se réserve en outre le droit de refuser une instruction donnée par l'un des titulaires du compte en vue de la clôture d'un compte ou d'un dossier. La Banque est libre d'en juger à son entière discrétion sans devoir justifier sa décision.

7. CORRESPONDANCE

- A.** Sans préjudice de possibles accords passés entre la Banque et le Client concernant la mise à disposition de la correspondance auprès de la Banque, la correspondance émanant de la Banque est envoyée soit à l'adresse postale ou électronique indiquée par le Client, soit par tout autre système de messagerie électronique ou, à défaut, à son domicile légal. Toute modification de l'adresse légale ou de correspondance doit être signalée par écrit à l'agence où le Client détient son compte. La Banque tient compte de cette modification au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de cette modification.
- B.** Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou lorsque les opérations sont exécutées pour le compte de différentes personnes, la correspondance à l'attention de tous les titulaires du compte est envoyée à l'adresse postale ou électronique indiquée d'un commun accord par eux ou par tout autre système de messagerie électronique, ou, à défaut, à l'un d'entre eux.
- C.** Toute communication est réputée licite lorsqu'elle est envoyée de l'une des manières susmentionnées. L'envoi et le contenu de la correspondance sont établis, sauf preuve contraire, par la production par la Banque de la copie de cette correspondance. Cette copie peut différer de l'original quant à sa forme, en particulier si elle est établie de manière électronique.
- D.** Le Client doit envoyer sa correspondance destinée à la Banque à l'agence où il détient son compte. La Banque décline toute responsabilité dans le cas où le Client n'utiliserait pas l'adresse exacte de la Banque.
- E.** Le Client peut, sur demande expresse, faire conserver sa correspondance dans une agence de la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit d'envoyer à l'adresse du Client, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou en cas

d'obligation légale, la correspondance et un ou plusieurs extrait(s) ou relevé(s) de compte. La mise à disposition de la correspondance dans une agence de la Banque vaut réception et la Banque ne peut pas être tenue responsable des conséquences éventuelles du non-retrait ou du retrait tardif des documents conservés auprès d'elle. Le Client s'engage à retirer régulièrement sa correspondance et ses extraits de compte et ne peut en aucun cas se prévaloir du non-retrait de la correspondance mise à sa disposition. La date de la correspondance est la date de la mise à disposition. La correspondance non retirée est conservée pendant six mois. Après cette période, la Banque peut envoyer la correspondance à l'adresse du Client ou à la dernière adresse connue d'elle ou détruire la correspondance, et ce, aux frais du Client.

La Banque se réserve le droit de mettre fin à cette prestation de services sans justification. La Banque communique cette décision par lettre recommandée au Client à sa dernière adresse connue. La décision entre en vigueur trois jours calendrier après la date de l'envoi par lettre recommandée de la notification.

La Banque se réserve le droit de facturer au Client les frais liés à la conservation de la correspondance dans l'une de ses agences.

- F.** Le Client peut révoquer la conservation de la correspondance au moyen d'un courrier (de préférence recommandé) ou d'un formulaire complété et signé dans une agence ou au siège social de la Banque. Cette révocation entre en vigueur au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de cette révocation.
- G.** Le Client est conscient que la Banque peut envoyer tout type d'information à sa correspondance conservée auprès de la Banque (y compris les avertissements indiquant au Client qu'un service d'investissement n'est pas considéré comme approprié pour lui, étant entendu que la Banque fournira des efforts raisonnables pour communiquer de la manière la plus appropriée compte tenu de la situation).

8. ENVOI, TRANSPORT ET CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS, D'EFFETS DE COMMERCE ET D'AUTRES VALEURS

- A.** Dans la mesure où la loi autorise la livraison physique, l'ensemble des lettres et colis envoyés à la Banque ou expédiés par elle et contenant de l'argent, des instruments financiers, des effets de commerce, des diamants ou tout autre document ou toute autre valeur sont envoyés aux frais, risques et périls du Client, sauf dispositions légales contraires et à l'exception de l'envoi d'un instrument de paiement au Client ou de l'envoi de tout moyen en permettant l'usage, en particulier les caractéristiques de sécurité personnalisées. Pour des motifs de sécurité, le Client ne peut déposer de valeurs dans la boîte aux lettres habituelle de la Banque. La Banque décline toute responsabilité concernant ce qui précède.
- B.** Sans préjudice du droit du Client de faire lui-même le nécessaire et à l'exclusion de toute responsabilité de la Banque en la matière, sauf fait exprès ou faute grave dans son chef, la Banque se réserve le droit de souscrire pour le compte du Client une police d'assurance à l'occasion d'envois particuliers ou opérations de transport. La Banque se réserve le droit de débiter les primes et autres frais liés à une telle police d'assurance du compte à vue du Client.

- C. La Banque n'est pas tenue de conserver les avoirs, titres et autres documents au lieu où ils sont déposés. Elle peut les conserver en tout autre lieu, selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

9. FORME DES ORDRES DONNÉS À LA BANQUE

- A. La Banque met à la disposition de ses Clients des formulaires divers à utiliser pour la passation des ordres à lui donner. Le Client est tenu de les conserver avec le plus grand soin et est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du vol, de la perte ou éventuellement de l'emploi abusif de ceux-ci.
- B. Dans le cas où la Banque, pour quelque raison que ce soit, ne peut ou ne souhaite pas exécuter un ordre, elle en informera le Client dans un délai raisonnable et dans la mesure du possible, sauf si des motifs légaux l'en empêchent. Le Client produira, dans le cas où la Banque le demanderait, des renseignements complémentaires au sujet de l'ordre.
La Banque doit uniquement tenir compte des documents dûment signés par le Client ou par son titulaire de mandat connu de la Banque.
- C. La responsabilité de la Banque n'est pas engagée pour des erreurs ou des retards qui résulteraient du caractère incomplet ou de l'imprécision des ordres donnés, indépendamment de leur forme. Sa responsabilité n'est pas non plus engagée pour toute mauvaise interprétation d'ordres donnés par téléphone, voie électronique ou télégraphie, sauf faute grave ou acte intentionnel de sa part. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter des ordres ou des instructions imprécis ou incomplets. En outre, la Banque peut demander une confirmation écrite des ordres qui lui sont donnés par téléphone, par voie électronique ou télégraphie et peut tenir l'exécution de ces ordres en suspens jusqu'à la réception de la confirmation.

10. RÉVOCATION OU MODIFICATION DES ORDRES DONNÉS À LA BANQUE

Toute modification ou révocation d'un ordre donné à la Banque doit lui être notifiée par écrit.

En tout cas et pour autant que la révocation ou la modification soit encore possible, la Banque ne doit pas tenir compte de la modification ou révocation qu'à partir du deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis, sauf convention contraire entre la Banque et le Client.

11. EXÉCUTION DES ORDRES PAR LA BANQUE

- A. La Banque est autorisée à accepter toutes sommes ou valeurs pour le compte de ses Clients. Elle est autorisée à porter d'office ces sommes ou valeurs au crédit de son choix du bénéficiaire en ses livres, et ce, nonobstant le fait qu'elles lui auraient été remises à charge pour elle de les mettre à la disposition du bénéficiaire ou de les transférer à un compte ouvert par le bénéficiaire auprès d'une autre institution ou à un autre compte ouvert chez elle.
- B. La Banque se réserve le droit, à défaut d'instructions expresses, de déterminer le mode d'exécution qu'elle estime le plus adéquat pour les ordres qui lui ont été donnés. La Banque se réserve également le droit de refuser

les ordres du Client qui sont inexécutables, trop compliqués ou trop chers.

- C. La Banque a le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus, tous les frais étant à charge du Client. La Banque n'assume aucune responsabilité en la matière, sauf dans les cas prévus au Titre VIII.
- D. Toute inscription en compte d'une opération, dont le dénouement ou le moment de l'inscription n'est pas encore connu (par exemple, encaissement avec crédit direct), est effectuée, sauf convention contraire, « sauf bonne fin », même si la clause « sauf bonne fin » n'est pas expressément mentionnée. Si l'opération connaît une mauvaise issue, la Banque annule d'office et sans avis préalable l'inscription en compte.
- E. Toute somme portée au crédit du compte peut être utilisée par la Banque indifféremment pour l'exécution de tous les ordres transmis par le Client, sans distinction ou priorité.
- F. La Banque doit s'en tenir aux sanctions et réglementations nationales et internationales édictées par, en particulier, les États-Unis d'Amérique (à travers l'Office of Foreign Assets Control ou OFAC), l'Union européenne et les Nations unies (ainsi qu'aux lois et réglementations locales qui s'appliquent à la succursale qui exécute l'ordre). La Banque a accepté, conformément aux lois et aux réglementations, diverses politiques qui vont, dans certains cas, plus loin que les obligations contenues dans les lois et les réglementations applicables.
Par conséquent, la Banque n'est pas tenue d'exécuter un ordre (en ce compris tout ordre de paiement et toute fourniture de conseils) du Client ou d'un tiers si une personne physique, une personne morale ou un organisme public qui figure sur la liste de sanction des États-Unis, de l'Union européenne ou des Nations unies ou sur une des listes de sanction locales ou qui a une implication ou une connexion avec Cuba, le Soudan, l'Iran ou le Myanmar, ou tout organisme public ou agence publique d'un de ces pays, est impliqué.

12. EXÉCUTION DES ORDRES POUR LESQUELS UNE ÉCHÉANCE OFFICIELLE EST STIPULÉE (TVA, TAXES DIVERSES, IMPÔTS)

Pour l'exécution de telles opérations, la Banque peut, le cas échéant et compte tenu des circonstances, choisir le mode d'exécution qu'elle juge le plus adéquat à leur exécution avant la date d'échéance dans le cas où ces ordres sont reçus moins de 24 heures avant la date d'échéance et/ou ne sont pas établis sur les formulaires adéquats.

Le cas échéant, la Banque ne peut être tenue responsable d'éventuel dommage consécutif au choix de l'exécution ou de la non-exécution d'un ordre.

13. ADMINISTRATION DE LA PREUVE PAR LA BANQUE

- A. Indépendamment de la nature ou de la valeur de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, et envers quiconque en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'un double ou d'une reproduction du document d'origine.
- B. Le Client peut toujours apporter la preuve par tous les moyens de preuve.

- C. Le double ou la copie du document d'origine ont la même force probante que ce dernier, quelle que soit la méthode utilisée (copie au carbone, scan, photocopie, microfilm, impression à partir d'un ordinateur ou toute autre méthode).
- D. Des conversations téléphoniques et des appels vidéo avec la Banque peuvent être enregistrés afin :
 - ▶ d'éviter toute discussion ultérieure en ce qui concerne les ordres donnés par le Client ;
 - ▶ d'enregistrer et traiter les avis et les réclamations ;
 - ▶ d'améliorer la qualité du service de la Banque.

Les enregistrements des communications téléphoniques et des appels vidéo font preuve du contenu et de la date et de l'heure de la communication. En outre, ces enregistrements fournissent la preuve que la communication avec la Banque s'est déroulée de manière correcte sans, avoir été affectée par une interruption ou tout autre défaut. Ces preuves seront fournies par une reproduction quelconque de l'enregistrement. L'enregistrement tant de l'heure que du contenu de la communication sera conservé durant le temps nécessaire pour atteindre les objectifs visés avec les enregistrements. Le Client aura accès à ces données conformément au Titre I, article 21.D.

- E. Sauf si le Client fait la preuve du contraire, un extrait de l'administration de la Banque vaut preuve entière à son endroit.

14. RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE

- A. La Banque n'est en aucun cas responsable de l'exactitude, de la validité, de l'authenticité et, le cas échéant, de la traduction des documents qui lui sont présentés, en particulier ceux d'origine étrangère.
- B. Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, la Banque n'est responsable que des préjudices directs consécutifs à un dol ou à une faute intentionnelle qu'elle aurait commis. Par conséquent, la Banque n'est pas responsable d'une faute non intentionnelle, qu'elle soit lourde ou légère. En aucun cas, la Banque n'est tenue à une indemnisation des préjudices indirects de quelque nature que ce soit.
- C. La Banque n'est pas responsable des préjudices qu'un Client pourrait subir directement ou indirectement en cas de confusion totale ou partielle de ses services à la suite d'un cas de force majeure (notamment, mais de manière non limitative, en cas de guerre, de terrorisme, d'émeute, de grève, d'attaque, d'incendie, d'inondation, de défaillance technique grave, de panne de courant ou d'autres catastrophes), ni lorsque la Banque a d'autres obligations légales du fait de la législation nationale ou européenne, ni lorsque ses services de traitement des informations sont en tout ou en partie désactivés temporairement ou non pour une cause étrange.
La Banque n'est pas non plus responsable des dommages imputables à d'autres institutions financières ou à tout autre tiers, des dommages imputables à des erreurs ou à un manquement dans les activités des services de la poste et/ou des télécommunications, au non-respect par des tiers de leurs obligations envers la Banque pour des raisons indépendantes de leur volonté, ainsi que des dommages qui sont la conséquence de décisions prises par les autorités belges ou étrangères.

- D. En cas de guerre, d'émeute, d'occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, la Banque n'est pas responsable des dommages encourus par le Client en raison d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait.
- E. La Banque n'est responsable ni de la défaillance ni de la perturbation, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de son système informatique, ni de la destruction ou de l'effacement des données qui y sont enregistrées, ni de l'usage frauduleux de celles-ci par des tiers.
- F. La Banque peut, sans notification préalable, temporairement fermer l'accès à ses services (1) pour remédier à des défaillances ou à des perturbations techniques, (2) pour entretenir ou améliorer ses systèmes ou (3) à chaque fois qu'elle le juge utile, notamment, sans toutefois s'y limiter, en cas de tentative d'escroquerie ou de détournement de fonds. La Banque en informera le Client dans la mesure du possible. La Banque n'est pas responsable des préjudices qui découlent éventuellement d'une telle interruption de ses services, sauf faute grave ou acte intentionnel de sa part.

15. RÉCLAMATIONS, ERREURS, FAITS IMPORTANTS

- A. Toute réclamation et toute observation au sujet des opérations effectuées par la Banque doivent, sous peine de déchéance, être notifiées par écrit à la Banque dans les 60 jours à compter de l'opération en question ou de la date de l'accomplissement des faits à l'adresse suivante : ABN AMRO Bank N.V. Succursale belge, à l'attention de Customercare, Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem, Belgique, ou par téléphone au +32 (0)3 222 03 33, fax au +32 (0)3 222 02 08 ou e-mail : customer-care@be.abnamro.com. Ces réclamations peuvent également être introduites via le règlement en ligne des litiges à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

Pour les réclamations qui ont trait à des services de paiement, la Banque réagit à tous les points avancés par écrit ou par e-mail dans les 15 Jours ouvrables bancaires suivant la réclamation. Si elle est dans l'impossibilité de fournir une réponse dans les 15 Jours ouvrables bancaires pour cause de situation exceptionnelle, la Banque envoie un message pour demander de prolonger le délai de réponse, en mentionnant clairement les motifs du retard dans la réponse à la réclamation et en indiquant le délai dans lequel le Client recevra la réaction définitive. Ce délai pour la réception de la réaction définitive ne dépassera pas 35 Jours ouvrables bancaires supplémentaires.

- B. Si le Client ne fait valoir aucune réclamation écrite dans le délai du Titre I, article 15.A. suivant l'envoi ou la remise des relevés de compte, des extraits périodiques ou de tout autre document qui lui a été envoyé par la Banque, il est supposé en avoir approuvé le contenu.
- C. Lorsqu'elle l'estime souhaitable, la Banque peut adresser au Client un formulaire de confirmation. Le Client est tenu de retourner ce document signé dans les 30 jours de son expédition, à défaut de quoi, l'opération en question sera considérée comme approuvée.
- D. La Banque a toujours le droit de rectifier les erreurs de toute nature et pour quelque motif que ce soit, et ce, sans avis préalable ou ordre du Client. Les intérêts débiteurs applicables seront dus d'office et sans mise en demeure sur le solde débiteur résultant éventuellement de cette rectification.

- E.** Sous réserve d'obligations de communication particulières prévues dans les présentes Conditions bancaires générales, le Client doit signaler immédiatement à la Banque tous les faits qui peuvent entraîner un usage abusif de son compte et/ou de ses cartes (comme la perte, le vol ou l'usage frauduleux de chèques et/ou de cartes de garantie, cartes de crédit ou cartes à débit direct ou la perte ou le vol des codes d'accès, des badges d'accès ou de la carte d'identité).
- F.** Si un Client particulier estime que sa plainte ou son problème n'a pas obtenu satisfaction, il peut s'adresser à l'Ombudsman en conflits financiers, une entité qualifiée au sens du Code de droit économique, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2, 1000 Bruxelles, Tél.: +32 2 545 77 70, Fax: +32 2 545 77 79, E-mail: Ombudsman@OmbudsFin.be (www.ombudsfin.be). Les plaintes relatives aux services bancaires peuvent également être signalées à la Direction générale Inspection économique du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie à l'adresse, NG III, 3e étage, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, Belgique, par téléphone au (+32) 02 277 54 84, par fax au (+32) 02 277 54 52 ou par e-mail à l'adresse eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

16. GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE

- A.** Les différents comptes dont le Client est titulaire auprès de la Banque ou dans l'une de ses agences ou dans une société du Groupe ABN AMRO constituent, sauf convention contraire et pour autant que les modalités de fonctionnement ou la nature du compte le permettent, les rubriques d'un compte unique et indivisible. La définition de ces rubriques en différentes devises ou des différentiels de taux d'intérêt ne portent pas atteinte à l'unité du compte. La Banque peut, à tout moment et sur sa simple demande jointe aux extraits de compte, effectuer des transferts d'une rubrique à l'autre, d'un solde créditeur à un solde débiteur et inversement, ou d'un solde débiteur à un solde débiteur, afin d'aboutir à un solde unique, nonobstant l'existence d'une procédure d'insolvabilité, d'une saisie ou de tout autre cas de concours.
- B.** La Banque est autorisée, moyennant mise en demeure ou décision judiciaire préalable, à imputer à tout moment toutes les créances qu'elle possède à charge du Client à toutes les créances du Client envers la Banque, qu'elles soient exigibles ou non et quelle que soit leur origine, nonobstant toute cession, toute saisie ou tout autre acte d'aliénation ou de disposition des droits sur lesquels porte l'imputation.
- La Banque confirmera l'opération au Client par simple avis joint aux extraits de compte. L'imputation sera opposable, nonobstant l'existence de toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou toute situation de concours.
- C.** Tous les montants inscrits aux comptes du Client, qui ne constituent pas des comptes de qualité au sens de l'article 3.37 du Code civil, sont mis en gage en faveur de la Banque à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de toute nature du Client envers la Banque.
- En cas de manquement du Client à n'importe laquelle de ses obligations, la Banque est autorisée, moyennant simple notification, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser le gage des montants inscrits aux

comptes en les créditant, conformément à l'article 1254 du Code civil et prochainement à l'article 5.284 du Nouveau Code civil, au principal, aux intérêts et aux dépens de sa créance, nonobstant toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou tout autre cas de concours.

- D.** Tous les instruments financiers qui ont été confiés à la Banque par le Client ou pour son compte pour quelque raison que ce soit, même en cas de dépôt dans un coffre, sont donnés en gage en faveur de la Banque à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de toute nature du Client envers la Banque.
- En cas de manquement du Client à n'importe laquelle de ses obligations, la Banque est autorisée, moyennant simple notification, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser ou à s'approprier les instruments financiers mis en gage, nonobstant toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou tout autre cas de concours.

En cas d'appropriation, les instruments financiers donnés en garantie feront l'objet d'une évaluation de bonne foi par un expert de la Banque, le jour de cette appropriation, en fonction des cours des marchés à cette date. En ce qui concerne les actions qui représentent le capital social de sociétés non cotées en bourse, leur valeur sera égale à la valeur intrinsèque de la société en question, de bonne foi et conformément aux règles de l'art fixées par un expert de la Banque, divisée par le nombre d'actions qui représentent le capital de cette société.

Le produit de la réalisation des instruments financiers donnés en gage ou du montant qui découle de leur évaluation en cas d'appropriation sera affecté, conformément à l'article 1254 du Code civil et prochainement à l'article 5.284 du Nouveau Code civil, au principal, aux intérêts et aux dépens de la créance de la Banque.

La Banque est en outre autorisée à utiliser de quelque manière que ce soit les instruments financiers donnés en gage. À la date de l'exigibilité de la créance garantie, la Banque affectera à son gré, soit des instruments financiers substitués d'une valeur équivalente, soit leur valeur calculée conformément à l'alinéa précédent, au principal, aux intérêts et aux dépens de sa créance.

- E.** Toutes les créances de quelque nature qu'elles soient, autres que celles mentionnées au point 1 du présent article, dont le Client est titulaire envers la Banque ou envers un tiers, sont également données en gage à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de quelque nature qu'elles soient du Client envers la Banque.
- F.** Tous les effets de commerce et tous les biens représentés par des effets de commerce qui ont été confiés à la Banque par le Client ou pour son compte pour quelque raison que ce soit, même en cas de dépôt dans un coffre, sont donnés en gage à titre de garantie pour l'exécution des obligations actuelles et futures de quelque nature qu'elles soient du Client envers la Banque.
- Les effets de commerce et tous les biens représentés par des effets de commerce sont remis ou considérés comme étant remis à titre de sûreté à la Banque ou à un tiers désigné par les parties aux fins du présent gage.
- G.** La Banque peut demander au Client de lui fournir toutes les pièces dont elle a besoin pour pouvoir assurer ou invoquer, le cas échéant, l'existence, la mise en œuvre ou l'opposabilité du gage ou de la cession.
- Le Client s'engage à signer tous les documents et actes exigés à cet effet.

La Banque est également autorisée, sans y être tenue, à faire confirmer chaque gage séparément par le Client.

- H.** La Banque peut retenir tous montants, tous effets de commerce, ainsi que les biens qui sont représentés par les effets de commerce, tous instruments financiers ou toutes créances, indépendamment de leur nature, confiés à la Banque par le Client ou pour son compte pour quelque raison que ce soit, même en cas de dépôt dans un coffre ou sous dépôt fermé ou ouvert, tant que le Client ne s'est pas acquitté de tous ses engagements envers la Banque. Cette rétention est opposable nonobstant tout cas de concours. En outre, la Banque est autorisée à exploiter les avoirs susmentionnés à son gré, comme si elle en était propriétaire, à condition de substituer des avoirs d'une valeur équivalente aux avoirs initialement donnés en gage au plus tard avant la date d'exigibilité de la créance garantie.
- I.** Le Client est informé du fait qu'un dépositaire tiers, le cas échéant, pourra invoquer l'avantage d'une sûreté, d'un privilège ou d'un droit de compensation portant sur l'actif qu'il détient pour le compte du Client.

17. PROTECTION DES DÉPÔTS

La Banque est affiliée au système néerlandais de garantie des dépôts ainsi qu'au système de compensation des investisseurs.

Ces systèmes entrent en action lorsqu'une banque n'est plus en mesure de rembourser l'épargne qui lui a été confiée ou que les droits aux instruments financiers appartenant au Client sont menacés. Le système de garantie des dépôts prévoit le remboursement de maximum 100 000 EUR par titulaire de compte pour l'épargne confiée. Le système de compensation des investisseurs prévoit un remboursement de maximum 20 000 EUR (en supplément) par investisseur dans des instruments financiers. Le texte intégral de ce système de garantie est disponible auprès de la Banque et peut être consulté sur le site Internet de De Nederlandse Bank, www.dnb.nl.

18. DISPENSE DE PROTÊT

Quant aux effets de commerce que la Banque détient en qualité de propriétaire, bénéficiaire, porteur ou mandataire aux fins d'encaissement, elle n'est pas tenue de faire dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement, ni d'adresser les avis prescrits par la loi en cas de défaut d'acceptation ou de paiement à son Client et aux autres signataires de l'effet de commerce, ni de respecter à cet effet les délais légaux prévus à cet effet. Si la Banque accomplit malgré tout ces formalités, elle n'encourt aucune responsabilité, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle dans son chef.

19. DÉCÈS

- A.** En cas de décès du/de la Client(e) ou de son époux(-se), la Banque doit en être avertie sans retard et par écrit. Dès réception de cet écrit, les comptes, coffres bancaires et biens de la personne décédée et de son époux(-se) sont bloqués ; les domiciliations, les ordres permanents et les procurations données par ou au défunt prennent fin.

Si la Banque n'est pas informée ou est informée tardivement du décès, elle n'assume aucune responsabilité quant aux opérations qui seraient effectuées après le décès.

- B.** La Banque ne libère les avoirs du défunt et/ou de son époux(-se) et/ou le contenu de ses coffres et n'autorise les opérations y relatives qu'après avoir satisfait aux obligations fiscales qui lui sont imposées et après avoir reçu les documents officiels établissant la dévolution de la succession (en principe, un acte ou un certificat d'hérédité délivré par un notaire), ainsi que tous les autres documents que la Banque estimerait nécessaires. À tous égards, un accord écrit conjoint de l'ensemble des héritiers ou de leur mandataire commun est exigé pour effectuer toutes les opérations relatives aux avoirs du défunt.

Il est possible de mettre à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant, à partir des avoirs détenus sur un compte à vue ou un compte d'épargne commun ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire ou dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire, un montant qui ne dépasse ni la moitié des soldes créditeurs disponibles, ni 5 000 EUR, et ce, sans qu'un acte ou certificat d'hérédité ne soit présenté. Ce retrait sera toutefois déduit lors de la liquidation de la succession. Le survivant qui retire plus que le montant maximum susmentionné, lequel fait office de plafond pour tous les comptes détenus auprès de toutes les banques, perd le pouvoir de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. En outre, il perd, à concurrence de la somme prélevée au-delà de ce montant, toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession. La Banque n'est autorisée à donner suite à une demande de renseignements relative aux avoirs du Client décédé que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent.

Le Client accepte que la Banque puisse fournir au notaire liquidateur de la succession et à l'administration fiscale des renseignements à propos des avoirs et des opérations du Client auprès de la Banque et des services qu'il utilise.

- C.** Les héritiers et ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus d'apurer les éventuels soldes débiteurs ainsi que de couvrir les frais découlant de l'ouverture de la succession, en ce compris ceux de la Banque.
- D.** En cas de décès du Client, la Banque envoie, sauf avis contraire émanant des ayants droit, la correspondance relative à la succession à la dernière adresse indiquée par le défunt. La Banque se réserve toutefois le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, d'envoyer la correspondance à l'un des ayants droit, au notaire chargé de la liquidation de la succession ou à toute autre personne chargée de défendre les intérêts des ayants droit. Dans ce cas, l'envoi de la correspondance est valable pour l'ensemble des héritiers et des ayants droit.
- E.** Le Client doit savoir que sa succession est susceptible d'être soumise à l'US Estate Tax, conformément à la législation américaine relative aux droits de succession. L'US Estate Tax est prélevée sur la succession des citoyens et des résidents non américains si dans la succession se trouvent par exemple des biens immobiliers situés sur le territoire américain, des actions émises par une société américaine, certaines obligations émises par une instance publique ou une société américaine ou des fonds de placement de droit américain. Les héritiers du Client doivent se conformer à la législation américaine relative aux droits de succession. La Banque se réserve à tout moment

le droit de bloquer le montant estimé de l'US Estate Tax jusqu'au moment où une preuve suffisante du paiement de l'US Estate Tax lui est délivrée.

20. DISCRÉTION – RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET COMMERCIAUX

- A.** La Banque étant tenue à un devoir de discrétion, elle ne fournit à des tiers aucun renseignement portant sur les données à caractère personnel ou les opérations du Client, à moins qu'elle n'ait reçu le consentement exprès du Client ou en cas d'obligation légale ou d'intérêt légitime, ou si elle y est tenue en vertu d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère ou à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative ou d'une autorité de contrôle belge ou étrangère, notamment en vertu de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation des espèces, à l'escroquerie et à l'abus de confiance, au délit d'initié, à l'identification d'actionnaires et de la réglementation relative aux participations importantes et aux offres publiques d'achat.

À cet égard et pour autant que les données ne relèvent pas du champ d'application du Titre I, article 21, le Client autorise que :

- ▶ ses données soient transmises, en tout ou en partie, à ou portées à la connaissance d'autres sociétés ou entités appartenant au Groupe ABN AMRO. La liste des sociétés du Groupe ABN AMRO peut être obtenue sur simple demande de la Banque.
- ▶ la Banque confie l'exécution de certaines activités de traitement d'informations le concernant à des entreprises spécialisées, appartenant ou non au Groupe ABN AMRO, établies dans des pays de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci, dont la réglementation n'offre peut-être pas un niveau de protection adéquat. Cette sous-traitance sera effectuée dans le respect de la législation applicable.

La Banque attire expressément l'attention du Client sur le fait qu'en application d'accords internationaux conclus par la Belgique, notamment ceux visés au Titre 1, article 25, son identité et les données détenues par la Banque concernant ses comptes peuvent être transmises aux autorités étrangères compétentes, y compris les instances fiscales, à la suite d'une demande valablement introduite à cet effet. La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages que le Client pourrait encourir du fait de la transmission par la Banque de données relatives à son statut juridique ou fiscal, ou du non-respect par le Client d'obligations découlant de son statut juridique ou fiscal.

Le Client autorise la Banque à communiquer son identité et toutes autres données utiles aux instances de contrôle citées, lorsqu'elles le demandent.

La Banque ne peut être tenue responsable dans le cas où le Client n'a pas respecté tout ou partie de ses obligations fiscales dans son pays de résidence ou à l'égard de tout pays qui considère le Client comme son résident fiscal ou qui estime que le Client doit respecter des obligations de nature fiscale. Le Client s'engage à indemniser la Banque

de tout dommage pouvant résulter du non-respect par le Client des obligations et garanties souscrites par ce dernier au sens du présent article ou du fait du respect de ses obligations fiscales (engagements pris notamment en vertu du Titre I, article 25).

- B.** La Banque peut donner suite à une demande de Clients désirant recevoir des renseignements financiers et commerciaux. Les renseignements sont communiqués moyennant rémunération et à l'exclusion de toute responsabilité de la Banque. Ils sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas être communiqués par le Client à des tiers.

21. ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- A.** Le responsable du traitement des données à caractère personnel est la succursale belge de la Banque, dont le siège est situé Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem.
- B.** Le Client reconnaît que la Banque peut traiter toutes les données relatives à sa personne, à ses actes financiers professionnels et privés et à ses services et opérations bancaires conformément aux fins ci-après et à la Déclaration de confidentialité de la Banque, disponible sur le site Internet de la Banque (<https://www.abnamroprivatebanking.be/fr/footer/vie-privee.html>) ou sur simple demande auprès de son private banker. L'acceptation des Conditions générales par le Client vaut autorisation expresse à cet effet. La Banque recommande au Client de consulter régulièrement cette déclaration sur le lien susmentionné, ou d'en demander une copie afin de s'informer des activités de traitement actuelles de la Banque.

Dans le cas où les données à caractère personnel fournies par le Client concernent d'autres personnes que le Client, celui-ci s'engage à informer les personnes concernées du traitement susmentionné et, pour autant que nécessaire, à obtenir leur consentement pour le traitement des données susmentionné.

- C.** Le Client est tenu d'informer ses représentants, personnes de contact et constituants de sûretés du fait que la Banque enregistre et traite leurs données à caractère personnel et le Client garantit que ces personnes donnent leur consentement à cet effet.

La Banque traite ces données en vue de :

- ▶ la gestion de la Clientèle de la Banque ;
- ▶ la gestion de la relation contractuelle avec le Client ;
- ▶ l'établissement d'analyses de marché, de statistiques et de tests ;
- ▶ faire découvrir au Client les produits et les services proposés par la Banque ;
- ▶ satisfaire à des fins promotionnelles et
- ▶ remplir ses obligations légales.

Le Client accepte que ces données puissent être communiquées aux autres sociétés du Groupe ABN AMRO ainsi qu'à tout autre tiers lié contractuellement à la Banque, établi dans des pays situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen, afin de satisfaire à certaines activités administratives ayant trait à : 1) la gestion de la Clientèle de la Banque, 2) la gestion de la relation contractuelle avec le Client (on entend notamment par là la gestion des comptes, des paiements, des opérations sur instruments financiers, etc.),

3) l'établissement d'analyses de marché, de statistiques et de tests, 4) l'information du Client à propos des produits et des services proposés par la Banque et 5) des fins promotionnelles portant sur les produits de la Banque ou d'autres sociétés du Groupe ABN AMRO.

Ces tiers, qui traitent vos données à caractère personnel exclusivement conformément aux instructions de la Banque, ont été sélectionnés par la Banque sur la base de critères rigoureux et sont contractuellement tenus à un devoir de discrétion et de confidentialité. Le Client accepte également que ses données susmentionnées puissent être transmises à tout service public compétent belge ou étranger dans le cadre des obligations légales de la Banque. Enfin, la Banque peut également communiquer des données à caractère personnel à ces tiers et à d'autres à d'autres fins, à condition d'en informer le Client au préalable et moyennant le respect de la législation applicable.

- D.** Le Client a le droit de consulter et de modifier ses données. Le Client a également le droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données à des fins promotionnelles.
- E.** Si le Client souhaite exercer son droit d'accès et/ou de rectification ou son droit d'opposition, il peut envoyer une lettre à la Banque à l'attention d'ABN AMRO Bank N.V., Compliance Officer, Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem, Belgique, accompagnée d'une copie recto verso de sa carte d'identité.

22. POINT DE CONTACT CENTRAL

- A.** La Banque est tenue de communiquer certaines données de ses Clients au Point de contact central (ci-après le « PCC »), géré par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be. Il s'agit ici des données d'identification des Clients et des numéros IBAN de leurs comptes bancaires qui ont été/étaient ouverts à partir du 1er janvier 2010. La Banque est également tenue de communiquer les contrats suivants, ayant pris cours le 1er janvier 2014 ou à une date ultérieure, au PCC : contrats de crédit hypothécaire, contrats de vente ou de prêt à tempérament, contrats de leasing, ouvertures de crédit et contrats portant sur des services d'investissement. Toutes ces données communiquées sont conservées par le PCC jusqu'à huit ans après la date de clôture des comptes bancaires/contrats en question et sont tenues à la disposition des autorités fiscales dans l'éventualité d'une enquête sur l'évasion fiscale (dans le cadre de l'article 322 § 3, CIR 92 et des arrêtés d'exécution y afférents).

Le Client a le droit de consulter auprès de la Banque nationale de Belgique les données conservées à son sujet par le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la Banque nationale de Belgique.

Le Client a également le droit de demander gratuitement la rectification ou la suppression des données inexacts enregistrées à son nom dans le PCC en adressant également une demande écrite à la Banque.

23. ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS À L'ÉTRANGER

- A.** La Banque agit conformément à la loi du 16 décembre 2015 « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales » (la « loi AEOI »). Cette loi est la transposition en droit belge du système CRS (« Common Reporting Standard ») établi au niveau de l'OCDE et de l'accord FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») conclu entre la Belgique et les États-Unis.

Conformément à cette loi, la Banque est tenue de communiquer aux autorités fiscales belges certaines données financières portant sur (i) toute personne physique ou entité titulaire d'un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque, (ii) ainsi que sur les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs de ces entités, pour autant que le domicile fiscal des personnes visées aux points (i) et (ii) se trouve dans un État autre que la Belgique, qui participe au système d'échange automatique de renseignements avec la Belgique.

Les données en question sont citées à l'article 5 de la loi AEOI. Il s'agit notamment de l'identité du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif de l'entité qui est titulaire du compte, des numéros des comptes visés par la déclaration, ainsi que des données relatives au solde et aux revenus produits par ces comptes.

Les autorités fiscales belges communiquent ensuite ces données aux autorités fiscales des États du domicile fiscal du Client à des fins fiscales (établissement et perception des impôts) et pénales (en cas de fraude fiscale).

En acceptant les présentes Conditions bancaires générales, le Client accepte expressément le transfert de ces informations conformément aux modalités prévues par cet article et la loi AEOI.

Afin de déterminer si un Client doit être déclaré ou non, la Banque est tenue de demander au Client :

- ▶ de communiquer son État de résidence fiscale ;
- ▶ de fournir des documents qui attestent de l'exactitude de cette déclaration ;
- ▶ de compléter et signer certains documents imposés par l'organisme de régulation.

Si le Client refuse ou néglige d'accomplir cette déclaration et/ou ces formalités, la Banque sera tenue de considérer ce Client comme « personne non documentée » et de communiquer les informations exigées par la réglementation applicable à l'autorité désignée par la réglementation. La Banque est en outre en droit de résilier la relation avec le Client conformément au Titre I, article 23.

Si le Client est une personne physique dont les données font pour la première fois l'objet d'une communication aux autorités fiscales, conformément à la loi AEOI, la Banque informera le Client de cette communication selon les modalités de l'article 14, § 2 de la loi AEOI.

Le cas échéant, la Banque informera également le Client-personne physique des modifications suivantes à la communication aux autorités fiscales, conformément à l'article 14, § 3 de la loi AEOI :

- ▶ l'un des bénéficiaires effectifs ou le bénéficiaire effectif des données à caractère personnel sont/est modifié(s) ;
- ▶ la liste des comptes financiers à déclarer à propos desquels des données à caractère personnel sont communiquées est modifiée ;
- ▶ la personne physique redevient une personne faisant l'objet d'une déclaration après n'avoir plus fait l'objet d'une déclaration pendant une période d'une ou plusieurs années.

Le Client reçoit ces informations de la Banque au plus tard le jour qui précède celui où la communication aux autorités fiscales belges a lieu.

- B.** Afin de se conformer aux obligations réglementaires en matière de supervision des marchés financiers, la Banque est tenue de conserver les informations relatives aux ordres transmis et aux transactions effectuées pour le compte de ses Clients pour certains instruments financiers indiqués dans la réglementation, et de communiquer celles-ci à la FSMA de manière journalière. À cet égard, le Client est informé que certaines de ses données à caractère personnel ainsi que des caractéristiques de ses ordres ou de ses transactions sont transmises à la FSMA.
- C.** La Banque agit conformément à la Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, transposée dans la législation belge du 20 décembre 2019. Cette réglementation oblige notamment les institutions financières à fournir à l'administration fiscale belge les informations dont elles ont connaissance, qu'elles possèdent ou contrôlent et qui se rapportent à une construction transfrontalière agressive. Dans ce cadre, la Banque peut être tenue de transmettre les données de ses clients à l'administration fiscale.

24. TARIFS, TAUX D'INTÉRÊT, IMPÔTS ET FRAIS

- A.** Les tarifs (frais, commissions, provisions) des services et produits fournis par la Banque ainsi que les taux d'intérêt de la Banque sont communiqués au Client par voie de prospectus, d'annexe à l'extrait de compte, d'une simple lettre ou par tout autre moyen.
- B.** La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement les tarifs et les taux d'intérêt. Ces modifications sont communiquées au Client le plus rapidement possible (pour ce qui est des modifications de taux d'intérêt) ou dans un délai raisonnable préalable à leur application (pour ce qui est des autres modifications) par courrier, au moyen d'annexe à l'extrait de compte et/ou par un message électronique. Le Client qui n'accepte pas les modifications appliquées à certains produits peut renoncer à ces produits dans une période de deux mois après la communication, faute de quoi le Client est réputé avoir accepté les modifications. Les dispositions des présentes Conditions bancaires générales relatives à la résiliation sont applicables. Les listes de tarifs et les taux d'intérêt sont gratuitement mis à la disposition du Client dans chaque agence de la Banque.
- C.** En outre, le Client supporte les frais découlant de mesures prises par les autorités et relatives aux avoirs du Client, y compris les avoirs déposés en coffre-fort ainsi que les frais de saisie, les oppositions ou revendications faites sur ces avoirs par des tiers, ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par la Banque (y inclus les honoraires d'avocats) pour recouvrer ses créances à l'égard du Client, y inclus la réalisation des sûretés et/ou l'exercice

de recours. Le Client supporte également tous les droits de timbre et d'enregistrement, toute taxe, tout prélèvement, tous les impôts exigibles par la détention d'avoirs (y compris des titres) ou par l'exécution d'opérations.

- D.** Les impôts sur les revenus que la Banque paie en qualité de débiteur ou d'intermédiaire sont à charge du bénéficiaire de ces revenus ou du propriétaire.

25. RUPTURE DE RELATIONS

- A.** Sous réserve de législations particulières, de conventions contraires ou de dispositions divergentes dans les présentes Conditions bancaires générales pour des services spécifiques, tant la Banque que le Client peuvent mettre fin à leurs relations complètement ou partiellement à tout moment et sans avoir à justifier leur décision, moyennant un délai de résiliation de deux mois annoncé par lettre recommandée.

En outre, la Banque peut décider, sans justification et avec le même délai de notification, de ne proposer que certains produits et services au Client ou de subordonner un produit ou un service déterminé à des conditions particulières. Cette décision est communiquée au Client par simple lettre ou par tout autre moyen de communication écrite habituellement utilisé dans le cadre des relations entre la Banque et le Client.

- B.** Nonobstant ce qui précède, la Banque a le droit de résilier sa relation avec le Client, sans intervention judiciaire, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, moyennant notification écrite au Client par courrier recommandé dans les cas suivants :

- ▶ le Client se trouve dans une situation de cessation de paiement ou le crédit du Client est ébranlé ;
- ▶ en cas de faillite du Client ;
- ▶ en cas de saisie sur les biens du Client ;
- ▶ en cas de fraude dans le chef du Client ;
- ▶ en cas de présomption immédiate dans le chef de la Banque que le Client utilise les services de la Banque ou les avoirs pour le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes ou autres activités interdites ;
- ▶ lorsque la confiance dans l'autre partie a été gravement ébranlée (par exemple, comme mentionné ci-dessus, en cas de présomption de fraude, de blanchiment d'argent, mais aussi lorsque la Banque constate des transactions ou des actes du Client qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques ou à la politique d'embargo ;
- ▶ dans le cas où le Client manque à tout engagement découlant des présentes Conditions bancaires générales ou d'une convention à laquelle les présentes Conditions bancaires générales s'appliquent, et omet de respecter intégralement l'engagement dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi par la Banque au Client d'une mise en demeure.

- C.** En cas de rupture des relations, sous réserve de dispositions particulières en matière de crédits, toutes les obligations du Client deviennent immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure. Les intérêts débiteurs d'usage pour le débit ou la dette en question sont dus sur les soldes débiteurs et toutes les autres dettes existant à ce moment. À ce moment, la Banque facture également les provisions et les frais de clôture usuels au Client dans la mesure où la loi l'autorise.

Tous les moyens de paiement ainsi que les formulaires de virement et les cartes bancaires doivent être remis à la Banque immédiatement après la cessation des relations. Les avoirs de cet ancien Client auprès de la Banque cessent de porter intérêt à partir de la rupture des relations.

- D.** Dans le cas où l'ancien Client, après remboursement de toutes sommes dues, disposerait encore d'un solde créditeur auprès de la Banque, cette dernière met ce crédit à disposition de l'ancien Client par la méthode déterminée par elle et aux risques et périls de l'ancien Client.
- E.** Si, à la fin de la relation entre la Banque et le Client, des opérations à terme au nom de ce Client sont encore pendantes ou s'il subsiste des engagements contractés par la Banque en faveur du Client mais qui ne peuvent être immédiatement réglés, le Client doit fournir les sûretés exigées par la Banque dans les trois jours sur simple requête de la Banque. Dans le cas où le Client reste en défaut de constituer les sûretés demandées, la Banque est autorisée, sans mise en demeure et aux frais du Client, à liquider ces opérations au cours du jour, au moment qu'elle juge opportun. La Banque décline toute responsabilité en la matière, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle.
- F.** Le Client peut clôturer son compte sans frais à tout moment. Pour clôturer son compte, le Client utilise les formulaires mis à sa disposition par la Banque dans chacune de ses agences. À titre exceptionnel, un compte peut être clôturé sur la base d'une lettre, d'un fax ou d'un courrier électronique envoyé par le Client. Le Client supporte néanmoins tous les risques relatifs à l'authenticité et à la vraisemblance des moyens de communication utilisés, ainsi qu'à l'identification de leur auteur. La Banque décide de la suite à réserver à ces moyens de communication. Le cas échéant, elle peut conditionner la clôture d'un compte à une confirmation du Client sous une forme au choix de la Banque. Faute de réaction du Client dans les dix (10) Jours ouvrables bancaires à compter de la demande de confirmation, le Client est considéré comme ayant donné l'ordre de clôturer le compte.
- G.** Sauf déclaration contraire sur le formulaire que le Client peut utiliser pour clôturer son compte ou par tout autre moyen de communication utilisé pour la clôture, le Client reconnaît avoir reçu tous les extraits de compte relatifs à son compte et déclare qu'aucun autre titulaire ne détient encore de créance en espèces et/ou en titres à la Banque découlant du compte en question. Le Client confirme de même, pour autant que cela s'avère nécessaire, que la Banque a exécuté toutes les opérations indiquées sur les extraits de compte correctement et conformément à ses instructions ou à celles de ses mandataires.
- H.** Les comptes qui n'ont fait l'objet, de la part des titulaires, des ayants droit ou des représentants légaux, d'aucune intervention depuis au moins cinq ans, sont qualifiés de « comptes dormants » conformément à la loi du 24 juillet 2008.
- I.** Le cas échéant, la Banque lancera une procédure de recherche des détenteurs des comptes dormants. Si, malgré la procédure de recherche, le compte dormant n'a fait l'objet d'aucune intervention par le titulaire, les avoirs sont transmis par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année qui suit la dernière intervention, conformément aux dispositions légales. La Banque est en droit d'imputer les frais découlant de la procédure susmentionnée aux avoirs détenus par le Client.

26. MODIFICATION DES CONDITIONS BANCAIRES GÉNÉRALES

- A.** La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement et à quelque moment que ce soit les présentes Conditions bancaires générales ou tout contrat particulier à durée indéterminée. À cet égard, il convient de noter que les annexes aux présentes Conditions bancaires générales, excepté l'annexe portant sur le Compte Capital Indexé d'ABN AMRO, sont de nature purement informative, de sorte que toute modification éventuelle de ces documents ne doit pas être considérée comme une modification des Conditions bancaires générales au sens du présent article. Le Client est avisé de la modification dans ses extraits de compte ou autres correspondances adressées par la Banque ou par courrier électronique. Le Client peut recevoir une copie des conditions modifiées sur simple demande. Sauf exigences légales ou réglementaires ou dispositions spécifiques divergentes dans les Conditions bancaires générales ou le contrat particulier concerné, elles sont opposables d'office à tous les Clients dans un délai de deux mois suivant la date de l'avis envoyé. Le Client a le choix, soit de continuer à utiliser les services proposés aux conditions modifiées, soit de mettre fin au contrat sur lequel portent les modifications sans frais directs, conformément au précédent article. S'il ne fait pas usage de cette dernière possibilité, le Client est réputé avoir accepté les conditions modifiées.

27. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCES

- A.** Sous réserve de dispositions contraires, les relations entre la Banque et le Client sont régies par la législation belge.
- B.** Les recours sont exercés devant les tribunaux d'Anvers ou de Bruxelles, étant entendu que la Banque et le Client ont le droit d'introduire une procédure devant tout autre tribunal compétent selon le droit commun.
- C.** Si une disposition est contraire à une disposition légale ou réglementaire impérative à laquelle il est impossible de déroger par contrat, cette disposition doit être considérée comme non applicable. Une telle contradiction ne porte pas préjudice à la validité des autres dispositions du présent contrat, qui resteront applicables.

II. Dispositions relatives aux comptes

1. GÉNÉRALITÉS

Tout Client peut ouvrir un compte auprès de la Banque. Sous réserve de réglementations spécifiques concernant certains comptes, de dérogations aux présentes Conditions bancaires générales ou de dispositions contraires, tous les comptes sont soumis aux présentes dispositions. Les conditions spécifiques s'appliquant aux services de paiement figurent au Titre VIII des présentes conditions générales, complétées par la Fiche d'information Services de paiement.

La Banque fournit au Client des extraits de compte qui reflètent le solde au début, l'ensemble des opérations et des enregistrements exécutés, ainsi que le solde après l'exécution de ces opérations et enregistrements de la période indiquée.

Les extraits de compte sont remis au Client conformément au Titre I, article 7. Lorsque le Client a accès, pour le compte en question, à un système de banque électronique de la Banque sur lequel ses extraits de compte sont disponibles, ceux-ci seront considérés comme ayant été envoyés au Client par la mise à disposition sur ce système électronique.

2. La Banque peut ouvrir des comptes communs au nom de plusieurs personnes. Sous réserve des dispositions de l'article 6.E, ces comptes sont régis par les mêmes conditions que la catégorie du compte à laquelle ils appartiennent.

3.
A. Chaque compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. Sans préjudice du Titre I, article 9, la Banque se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, de refuser totalement ou partiellement un ordre non couvert, même dans le cas du Titre II article 31. Un ordre de paiement ne peut être exécuté que si le compte concerné est suffisamment approvisionné en fonds librement disponibles pour payer la somme principale ainsi que les éventuels frais, impôts, taxes et redevances supplémentaires.

B. Toute dérogation autorisée par la Banque quant à l'exigence d'un solde créditeur sur le compte ou lors d'un dépassement de crédit ne peut en aucun cas être invoquée comme constitutive d'un droit au maintien ou à la répétition de semblables dérogations. La Banque a dès lors le droit, à tout moment, d'exiger le remboursement immédiat du solde débiteur du compte ou du dépassement de crédit.

4. Le Client peut demander un reçu pour tout versement. Les virements, transferts ou remises exécutés par un correspondant de la Banque au profit du Client ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, et ce, nonobstant la réception par la Banque d'un avis d'exécution émanant du correspondant.

Sous réserve d'instructions contraires, les virements, transferts et remises dans une monnaie étrangère au profit d'un Client sont inscrits au compte dans la devise concernée. À défaut d'un tel compte ou en l'absence d'instructions du Client, le montant est converti en euros et inscrit au compte en euros, déduction faite des frais de change.

5. DOMICILIATION – ORDRES PERMANENTS

A. Le Client peut donner à la Banque un ordre de paiement automatique, depuis son compte, des factures et des notes de débit mises à sa charge qui sont directement envoyées à la Banque par leur bénéficiaire, conformément aux dispositions du Titre VII, article 10. À défaut d'un ordre de domiciliation général, la Banque est en droit de considérer que le Client, par l'acceptation de l'effet, a admis la domiciliation qui y est indiquée.

B. La domiciliation peut à tout moment être révoquée par le Client, la Banque ou le bénéficiaire. Une révocation par le Client ne sort ses effets que 5 Jours ouvrables bancaires après réception de la révocation.

6.
A. Le Client peut donner à la Banque un ordre permanent pour virer un montant fixe à échéances fixes sur un autre compte conformément aux dispositions du Titre VIII, article 9.

B. Chaque ordre permanent peut être modifié ou annulé par le Client au plus tard 5 Jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance. L'ordre permanent prend fin en cas de décès du Client ou en cas de clôture du compte auquel l'ordre permanent est lié.

7. CONDITIONS D'INTÉRÊT ET APUREMENT AUTOMATIQUE DES SOLDES DÉBITEURS

- A.** À moins qu'elle n'en décide autrement conformément aux présentes Conditions bancaires générales, la Banque peut de plein droit et sans mise en demeure calculer des intérêts débiteurs pour toutes les situations de débit, de quelque nature qu'elles soient, tant en capital qu'en date de valeur, prorata temporis et débiter le compte du montant de ces intérêts débiteurs. Ce taux d'intérêt est communiqué et modifié de la même façon que défini au Titre I, article 22.
- B.** Un remboursement partiel des soldes débiteurs exigibles sera toujours, même pendant ou après une procédure éventuelle, imputé d'abord sur les frais puis sur les intérêts des soldes débiteurs en question et ensuite sur le capital ou le principal.
- C.** En général, la Banque clôture le(s) compte(s) du Client annuellement pour comptabiliser les intérêts. Elle se réserve cependant le droit de clôturer les comptes à d'autres intervalles. Lorsque les intérêts créditeurs sont inférieurs à 5 EUR à la date de clôture, ils ne sont pas attribués. La Banque calcule des intérêts sur les avoirs sur votre compte. Ces intérêts peuvent être positifs, négatifs ou nuls. La Banque peut déterminer le taux d'intérêt applicable à compter d'un certain montant. Il en résulte des classes de solde dont les taux d'intérêt peuvent différer. Les taux d'intérêt et les classes de solde ne sont pas fixes. La Banque peut toujours les modifier.
- Une classe de solde peut également s'appliquer à tous les avoirs sur des comptes de paiement et/ou d'épargne au nom du Client (ci-après le « solde total »). Les avoirs que le Client détient avec d'autres titulaires comptent à part égale pour chaque titulaire dans le calcul du solde total de chacun.
- En cas de circonstances spécifiques, comme l'évolution du marché monétaire et des capitaux, la Banque peut porter en compte des intérêts négatifs sur une ou plusieurs classes de solde. La Banque calcule les intérêts sur les jours où les avoirs ont figuré sur le compte. En cas de taux négatif, le solde du compte peut diminuer par la comptabilisation du taux négatif. Le Client doit conserver un solde suffisant pour payer les intérêts négatifs éventuellement dus. Si le Client se trouve en situation de découvert non autorisé en raison de cette déduction, le compte doit être réapprovisionné sans délai et des intérêts débiteurs sont dus.
- En cas d'intérêts négatifs, la Banque peut déduire le total des intérêts dus d'un des comptes de paiement ou d'épargne du client. La Banque peut déduire des intérêts négatifs sur une base mensuelle ou trimestrielle. Les taux d'intérêt, les classes de solde et le nombre maximum de comptes d'épargne pouvant être détenus à l'heure actuelle peuvent être consultés sur le site Internet www.abnamroprivatebanking.be dans la liste des tarifs, ou peuvent être demandés auprès de la Banque.
- Les Clients sont informés des modifications des taux d'intérêt ou des classes de solde d'une des manières suivantes :
- ▶ par notification sur www.abnamroprivatebanking.be ;
 - ▶ par la liste des tarifs ;
 - ▶ par message écrit ou électronique.

Si le taux d'intérêt devient négatif ou en cas de modification d'une classe de solde, la Banque publie cette information au moins 14 jours à l'avance.

- D.** Sans préjudice de ce qui précède, la Banque a la possibilité, en cas de solde débiteur sur un compte à vue, de procéder à un apurement automatisé jusqu'à 0 EUR, au moyen d'un virement depuis le compte d'épargne lié sur le compte à vue concerné.

L'apurement automatique des soldes débiteurs constitue un droit discrétionnaire de la Banque, laquelle détermine exclusivement si ce droit est activé/désactivé sans que le Client ne puisse en déduire aucun droit. Pour ce faire, la banque se base sur différents critères, dont le profil du client et le service d'investissement, la durée de la relation, le type de comptes, l'application ou non de comptes en devises étrangères et l'ordre de grandeur des montants. Il s'agit d'une liste non exhaustive.

L'apurement du compte d'épargne sur le compte à vue dans le cadre de l'apurement automatique des soldes débiteurs n'est effectué que si le solde du compte d'épargne lié est suffisant pour ramener le solde du compte à vue à 0 EUR.

L'apurement automatique des soldes débiteurs a lieu à la fin du même jour que l'opération de paiement qui a causé le solde débiteur sur le compte à vue concerné et porte par conséquent la même date valeur. Après l'apurement automatique des soldes débiteurs, le compte à vue concerné ne présente plus de solde débiteur et aucun intérêt débiteur ne doit être payé à la suite de la (des) transaction(s) sur laquelle (lesquelles) l'apurement automatique des soldes débiteurs a été appliqué.

Le Client a toujours le droit de s'opposer de manière générale à l'apurement automatique des soldes débiteurs.

Après l'exécution de chaque apurement automatique des soldes débiteurs, le Client en est informé par une mention dans ses extraits de compte.

8. CLÔTURE DE COMPTE

Sous réserve de la législation en matière de comptes dormants (en particulier le Chapitre V du Titre II de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), la Banque est autorisée à clôturer les comptes inactifs (c.-à-d. les comptes qui présentent un solde nul ou un solde faible qui, suite à l'imputation de frais, deviendra débiteur, et pour lequel aucune opération n'a été exécutée pendant 6 mois consécutifs) dans le cas où elle n'aurait reçu aucune réaction après une période de 3 mois suivant une requête écrite adressée au Client afin de réactiver le compte.

Une telle demande écrite implique également un préavis d'au moins deux mois pour le compte concerné. Entre la cinquième et la sixième année suivant la dernière intervention du Client, la Banque vire le solde à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci garde les fonds durant trente ans à la disposition du bénéficiaire. Après trente ans, les fonds reviennent à l'État belge.

9. COMPTES À VUE

- A. La Banque calcule les intérêts sur les jours où vos avoirs ont figuré sur le compte à partir du Jour ouvrable bancaire auquel la Banque a reçu les fonds.
- B. Sauf disposition contraire expresse, comme notamment le Titre II, article 34.D (apurement automatique des soldes débiteurs), les soldes débiteurs sur tous les comptes produisent des intérêts débiteurs.
- C. Les taux d'intérêt, les modalités et la date de valeur sont mentionnés dans la Fiche d'information Services de paiement.

10. COMPTES À TERME FIXE ET COMPTES D'ÉPARGNE

Les comptes à terme fixe sont ouverts à tout moment de l'année pour une durée déterminée conventionnellement lors de l'ouverture du compte.

11.

- A. Les sommes créditées en compte portent des intérêts à partir du deuxième Jour ouvrable bancaire du dépôt ou du transfert sur ce compte.
- B. Les intérêts produits sont crédités au compte à vue du Client sous avis à l'échéance du dépôt ou annuellement pour les comptes à terme de plus d'un an.

- 12. Le solde des comptes à terme ne peut être inférieur au minimum fixé par la Banque, lequel est susceptible de modifications. Si le solde d'un compte à terme est inférieur au minimum prévu, la Banque se réserve le droit de transférer ce solde sur le compte à vue.

Sauf instructions contraires parvenant par écrit à la Banque au plus tard deux Jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance, les comptes à terme sont automatiquement reconduits pour une période de même durée aux conditions en vigueur le jour de la reconduction.

12. BIS

Un compte d'épargne est un compte en euros dont des retraits peuvent être effectués directement ou par l'intermédiaire du compte à vue pour le remboursement en espèces ou pour le transfert ou virement (à l'exception d'ordres permanents), sur un autre compte au nom du Client ou sur le dépôt d'épargne du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré détenu auprès de la Banque pour le paiement de prêts ou de crédits que la Banque a octroyés au Client ou pour le paiement de primes d'assurance et des frais du compte d'épargne, de l'achat ou de la souscription à des titres et des frais de conservation de ceux-ci.

13. COMPTES À PRÉAVIS

- A. La Banque ouvre des comptes pour lesquels un délai de préavis déterminé est fixé d'un commun accord lors de leur ouverture. Sous réserve des dispositions particulières énumérées ci-après, le fonctionnement des comptes à préavis est soumis aux dispositions régissant les comptes à terme.
- B. Les versements sur ces comptes peuvent être effectués à tout moment. Les prélèvements doivent être annoncés par écrit à la Banque dans le respect du délai convenu.
- C. Le préavis prend cours au moment où la Banque reçoit la demande de préavis. Les sommes pour lesquelles un préavis est donné sont portées au compte à vue à l'expiration du délai de préavis.

14. COMPTES EN DEVISE ÉTRANGÈRE

La Banque ouvre des comptes en devise étrangère à des conditions établies séparément dans chaque cas.

- 15. Toutes les opérations et les avoirs en compte tombent de plein droit sous l'application de la réglementation belge du change et de toutes les autres dispositions légales ou réglementaires, entre autres fiscales, d'origine belge ou étrangère.

16.

- A. Les dépôts en devise étrangère effectués par le Client auprès de la Banque font partie de l'avoir de la Banque chez ses correspondants du pays de la devise en question. En conséquence, toutes les dispositions fiscales ou autres promulguées dans ce pays ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays sont applicables de plein droit aux avoirs précités. La Banque n'est pas responsable des conséquences qui pourraient en résulter (entre autres, limites à la disponibilité des avoirs).
- B. En raison des retards pouvant survenir dans la transmission des avis émanant des correspondants de la Banque, celle-ci se réserve le droit de donner effet rétroactivement envers le Client à toute mesure ou fait susmentionné ci-dessus, y compris en matière de taux d'intérêts.

- 17. Sous réserve du respect des limitations monétaires belges ou étrangères, la Banque a la faculté de rembourser les avoirs en devise étrangère soit par chèque payable dans le pays en question, soit par virement à tous autres comptes à désigner et tenus dans la même devise. Le remboursement en argent comptant en devise étrangère n'est pas possible.

III. Crédits

La Banque octroie à ses Clients des crédits réalisés sous différentes formes, tels que crédit de caisse, crédit promesse, crédit d'escompte cédant et fournisseur, crédit d'acceptation, crédit d'investissement, garanties, cautionnement, crédit documentaire, financements, carte de crédit, etc.

Les crédits consentis par la Banque sont régis par les règlements et conditions propres aux crédits et par les conventions conclues à cet égard, complétés par les présentes conditions générales, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les dispositions précitées.

IV. Opérations d'encaissement

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A.** Les opérations d'encaissement confiées à la Banque à l'étranger (chèques, lettres de change, billets à ordre, quittances) sont régies par les Règles uniformes relatives aux encaissements en vigueur, établies par la Chambre de commerce internationale à Paris, pour autant que les dispositions qui y sont reprises ne soient pas en contradiction avec les présentes Conditions bancaires générales ou d'autres conditions de la Banque. Le Client déclare avoir connaissance de ces Règles uniformes, dont le texte peut être consulté dans chaque agence de la Banque.
- B.** Les frais d'encaissement ainsi que le moment à partir duquel les montants recouvrés produisent des intérêts sont déterminés sur la base d'un tarif disponible sur demande. Si le document est réclamé par le cédant avant la présentation, la provision sur les frais d'encaissement reste acquise à la Banque.
- C.** La Banque se réserve le droit de faire régulariser le document transmis à l'encaissement aux risques et périls du Client, à l'exclusion de toute responsabilité de la Banque en la matière.
- D.** La Banque n'est pas responsable du contrôle de l'authenticité et de la validité des signatures et des mentions figurant sur les documents remis à l'encaissement.
La Banque ainsi que ses correspondants ne sont pas tenus d'observer les formalités et délais légaux pour la conservation des droits attachés au document remis

à l'encaissement. Elle décline toute responsabilité du chef de non-observation des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour la signification des protêts et pour l'avis de non-acceptation ou non et pour l'accomplissement des formalités correspondantes à l'étranger. Cette disposition vaut notamment, mais pas limitativement, dans les cas suivants: chèques et lettres de change payables dans une localité où il n'y a ni huissier de justice ni bureau de poste, traites payables dans la localité où elles ont été confiées à un siège de la Banque et dont, au moment de leur remise, le délai nécessaire à la présentation est inférieur à 6 Jours ouvrables bancaires ou qui ont moins de 6 Jours ouvrables bancaires à courir au moment de leur remise, les traites payables dans d'autres localités du pays et dont le délai nécessaire à la présentation est inférieur à 8 Jours ouvrables bancaires ou qui ont moins de 8 Jours ouvrables bancaires à courir au moment de leur remise, les traites à l'étranger remises tardivement, les traites dont la date d'échéance a été reportée, les traites dont l'une ou l'autre mention est erronée, imprécise, incomplète ou modifiée.

- E.** Les traites et les documents sont envoyés par les services de la Banque, aux frais et aux risques du Client, à ses correspondants pour l'encaissement. La Banque n'est pas responsable d'une éventuelle interprétation erronée que le correspondant donne aux instructions que celui-ci reçoit ou des conséquences d'une éventuelle cessation de ses paiements.

2. DÉCOMPTE

- A.** La Banque ne paie, en principe, le produit net de l'encaissement qu'après encaissement effectif. Néanmoins, elle peut créditer, sous réserves, le compte du remettant après avoir reçu un avis de mise en demeure de son correspondant. Si toutefois le document d'encaissement restait impayé, la Banque peut toujours, sans mise en demeure, débiter de plein droit le compte du Client du montant resté impayé. Cette contre-passation ne portera pas préjudice au droit de la Banque de conserver les traites impayées en gage et d'exercer à son profit tous les droits attachés auxdits effets.
- B.** La Banque se réserve le droit, jusqu'à liquidation des lettres de change qui lui ont été présentées pour encaissement, d'accepter les chèques et autres moyens de paiement établis par le tiré desdites traites. Dans ce cas, la Banque peut remettre les effets au tiré, à l'exclusion de toute responsabilité si les chèques ou autres moyens de paiement ne sont pas honorés.
- C.** Les effets de commerce en devise étrangère devant être crédités en euros sont convertis au meilleur cours du moment.
- D.** Les encaissements d'effets de commerce payables à l'étranger se font aux risques et périls du Client. La Banque décline toute responsabilité du chef de restrictions ou de mesures que pourraient imposer ou introduire ses propres autorités ou des autorités étrangères. Étant donné que les dispositions législatives de certains pays accordent le droit, en particulier aux tirés et aux bénéficiaires de chèques ou de traites, d'exiger du cédant le remboursement des chèques ou traites lorsqu'après le paiement, l'authenticité de l'une des signatures est contestée ou que l'on constate une falsification de l'une des mentions sur le chèque ou l'effet, les cédants sont tenus de rembourser à la Banque sans délai tous chèques ou effets qui seraient retournés à la Banque pour l'un de ces motifs, et ce, sur simple demande écrite de sa part; en pareil cas, la Banque se réserve le droit de débiter sans mise en demeure et de plein droit le compte du cédant.

3. ENCAISSEMENT DOCUMENTAIRE

La Banque se charge de l'encaissement de documents (entre autres connaissements, polices d'assurances, factures), accompagnés ou non d'effets de commerce à remettre contre paiement, acceptation, trust receipt ou autres engagements.

- A.** La Banque n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité des documents, ni quant à l'authenticité des signatures sur les documents qu'elle a acceptés à l'encaissement, ni quant à la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage ou la valeur de la marchandise représentée par ces documents, ni quant aux conditions de la police d'assurance ou la solvabilité des assureurs. La Banque n'est pas non plus responsable des actes posés par des tiers qui interviennent dans le cadre d'opérations

d'encaissement, tels que les services postaux ou d'autres sociétés de transport, sauf si le choix de ces tiers constitue une faute grave ou une fraude dans le chef de la Banque.

4. BIS

- A.** Le Client garantit, à l'égard de la Banque, l'authenticité et la régularité des signatures apposées sur les documents financiers et libère la Banque de toute responsabilité en cas de recours par des tiers en vertu d'usages généralement admis ou de dispositions légales, et ce, pour une durée indéterminée. La Banque a le droit de débiter le compte du Client du montant des documents financiers renvoyés.
- B.** Sauf dispositions contraires, la Banque ne peut être désignée destinataire ou consignataire des marchandises.
- C.** La Banque n'est pas responsable du manque d'instructions précises relatives à la délivrance des documents, l'assurance, l'expédition, l'entreposage des marchandises, etc., sauf faute grave ou acte intentionnel de sa part.
- D.** Les encaissements documentaires sont régis, sauf dispositions contraires dans les Conditions bancaires générales, par les Règles uniformes relatives aux encaissements de la Chambre de commerce internationale à Paris, dont le texte peut être consulté dans chaque agence de la Banque.

V. Dispositions relatives au commerce en diamants

La Banque souscrit aux résolutions des Nations unies, aux recommandations et réglementations internationales, ainsi qu'aux mesures des gouvernements et de l'industrie visant à prévenir et mettre fin au commerce, financement et toutes autres formes d'assistance (directe ou indirecte) illicites de diamants. Les services bancaires resteront par conséquent limités aux transactions diamantaires approuvées ou contrôlées par les autorités compétentes conformément à la réglementation, aux restrictions et aux recommandations, que celles-ci soient internationales, supranationales, nationales ou professionnelles, en vigueur à ce jour et comme amendées de temps en temps. Le Client déclare adhérer aux principes susmentionnés de la Banque et, par conséquent, s'engage à ne pas conclure de transactions liées aux diamants lorsqu'il sait ou devrait savoir que l'origine de ces derniers est illicite. Tous les services bancaires, y compris les mouvements de débit et de crédit passant par le(s) compte(s) auprès de la Banque, doivent être liés à des transactions conformes à la réglementation spécifique régissant le commerce de diamants.

La Banque se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles, à sa discrétion, y compris, sans toutefois s'y limiter, celle de mettre un terme immédiat aux relations avec le Client dès lors qu'une transaction est (présumée) d'origine illicite. À aucune condition la Banque ne pourra être tenue responsable des dommages, frais ou pertes découlant de son droit de refuser, suspendre, annuler ou révoquer toute transaction non conforme à la réglementation spécifique régissant le commerce de diamants.

VI. Conditions de Prestation de services sur titres d'ABN AMRO

1. DÉFINITIONS

- ▶ **Canal d'investissement** : le canal par lequel le Client communique avec la Banque, notamment pour la transmission d'ordres, en distinguant la transmission d'ordres par l'intermédiaire d'un conseiller en placements et la simple transmission d'ordres (« execution only ») ;
- ▶ **Marge de dépense** : le total (i) du solde sur le compte bancaire, plus (ii) la limite de crédit éventuelle convenue sur le compte bancaire, moins (iii) la couverture pour les appels de marge et les réservations sur le compte bancaire (par exemple pour des ordres en cours ou des ordres de paiement déjà introduits) ;
- ▶ **Bourse** : toute plate-forme commerciale sur laquelle on peut agir par le biais de la Banque ;
- ▶ **FSMA** : l'Autorité des services et marchés financiers, dont le siège est établi rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles ;
- ▶ **Instruments financiers** : tous les instruments financiers au sens de la loi de 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dans lesquels le Client peut investir par le biais de la Banque ;
- ▶ **Prestation de services sur titres** : tous les services que la Banque offre et fournit concernant la réalisation ou la demande de réalisation d'opérations sur Instruments financiers au nom et pour le compte du Client (à savoir, sans limitation, la souscription d'émissions d'Instruments financiers, l'encaissement de coupons et d'Instruments financiers remboursables, la conversion d'obligations convertibles, la régularisation d'Instruments financiers, etc.) ;
- ▶ **Portefeuille de titres** : le total des Instruments financiers tenus en dépôt pour le Client par le biais de la Banque ;
- ▶ **Compte-titres** : le compte sur lequel sont gérés les Instruments financiers que le Client obtient à la suite de transactions portant sur des Instruments financiers ;
- ▶ **Compte bancaire** : le compte bancaire détenu par le Client auprès de la Banque au détriment ou en faveur duquel des transactions portant sur des Instruments financiers sont réalisées ;
- ▶ **Fiche d'information** : un document qui contient des informations importantes pour les Clients, notamment les descriptions des risques des différents types d'Instruments financiers ;
- ▶ **Ordres** : ordres sur Instruments financiers ;
- ▶ **Convention** : le contrat conclu avec le Client et auquel les présentes Conditions de Prestation de services sur titres s'appliquent ;

- ▶ **Conditions de Prestation de services sur titres** : les présentes Conditions de prestation de services sur titres de la Banque, ainsi que la Fiche d'information et la Politique d'exécution des ordres.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1** Les Conditions de prestation de services sur titres s'appliquent à l'ensemble des relations qui découlent de la Prestation de services sur titres entre le Client et la Banque, sauf si elles sont expressément supplantées pour certaines parties par d'autres conditions applicables.
- 2.2** Outre les Conditions de Prestation de services sur titres, les relations entre le Client et les établissements de la Banque en Belgique sont également soumises aux Conditions bancaires générales (et à d'éventuelles autres conditions spécifiques) de la Banque, pour autant que les présentes Conditions de Prestation de services sur titres ne dérogent pas à ces dernières.

3. AUTRES CONDITIONS APPLICABLES

- 3.1** Les investissements dans des options ne sont possibles qu'après la conclusion d'un contrat distinct s'y rapportant qui contient notamment les conditions en matière d'appel de couverture ou de marge.
- 3.2** Dans d'autres cas, la Banque peut également décider que d'autres conditions ou dispositions relatives à la relation juridique entre la Banque et le Client s'appliquent, outre les présentes Conditions de Prestation de services sur titres et par dérogation à celles-ci, et ce, en fonction du type de Prestation de services sur titres, du Canal d'investissement choisi ou du type d'Instrument financier.
- 3.3** Outre les conditions posées par la Banque, les prescriptions, conditions et règles boursières en vigueur s'appliquent également aux ordres d'achat ou de vente d'Instruments financiers.

4. CLASSIFICATION DES CLIENTS

- 4.1** Le Client est catégorisé par la Banque en tant qu'investisseur non professionnel, investisseur professionnel ou contrepartie entrant en ligne de compte. Cette classification est déterminante pour le niveau de protection auquel le Client a droit.

- 4.2** Au début de la Prestation de services sur titres qui est fournie au Client, la Banque lui attribue une classification et l'en informe. Le Client peut demander une autre classification que celle qui lui a été attribuée initialement. La Banque n'est pas tenue d'honorer une telle demande. La Banque peut accéder à la demande sous conditions. Une telle modification de la classification peut impliquer pour le Client la perte de l'avantage de certaines mesures de protection dont il aurait autrement bénéficié.
- 4.3** Le Client est tenu de communiquer par écrit et dans les plus brefs délais à la Banque toutes informations susceptibles d'entraîner une modification de sa classification.

5. PROFIL D'INVESTISSEUR

- 5.1** Si la Prestation de services sur titres consiste en la gestion discrétionnaire de portefeuille ou le conseil en investissement, la Banque recueille auprès du Client des informations concernant sa situation financière, ses connaissances et son expérience dans le domaine des investissements eu égard au type de produit ou service concerné, ses objectifs de placement et son appétence au risque afin de lui recommander les services de placement et les instruments financiers qui lui conviennent le mieux et de lui fournir des services adéquats de gestion discrétionnaire de portefeuille. La Banque ne recommandera aucun service de placement ni aucun instrument financier et ne fournira aucun service de gestion discrétionnaire de portefeuille tant qu'elle n'aura pas reçu les informations requises du Client. Le Client est tenu de fournir des informations complètes et suffisamment détaillées à la Banque lors de la conclusion de la Convention.

Si la Prestation de services sur titres porte sur d'autres services de placement que la gestion discrétionnaire de portefeuille ou le conseil en investissement, la Banque recueille auprès du Client des informations concernant son expérience et ses connaissances dans le domaine des investissements eu égard au type de produit ou service concerné, afin que la Banque puisse juger si le produit proposé ou le service de placement à prester convient au Client. S'il apparaît, sur la base des informations fournies, que le produit ou le service de placement ne convient pas au Client, la Banque en avisera le Client (le cas échéant par le biais d'un formulaire type). L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que si la Banque ne reçoit pas ou pas complètement ces informations du Client, la Banque ne sera pas en état d'évaluer si ce service et les Instruments financiers concernés conviennent au Client.

- 5.2** Le Client s'engage à informer dans les plus brefs délais, par écrit ou par voie électronique, la Banque de toute éventuelle modification des informations visées au paragraphe précédent. Le Client est présumé conscient du fait que la fourniture inexacte ou incomplète de ces informations à la Banque peut avoir pour résultat que la Banque ne puisse fournir au Client une Prestation de services sur titres optimale. En outre, en cas d'informations incorrectes ou incomplètes, la Banque a le droit de refuser au Client l'accès à tout ou partie des services de sa Prestation de services sur titres.
- 5.3** La Banque peut se fier aux informations fournies oralement ou par écrit par le Client concernant le profil d'investisseur, sauf si elle sait ou devrait savoir que ces informations sont

manifestement obsolètes, imprécises ou incomplètes.

- 5.4** La Banque détermine, pour chaque forme de placement, quelle Prestation de services sur titres le Client peut utiliser et dans quels produits d'investissement le Client peut investir. Cela signifie que le Client ne pourra pas investir dans tous les produits d'investissement de certaines formes de placement. Cela peut notamment être lié au groupe cible du produit d'investissement. Le fournisseur du produit et/ou la Banque elle-même peu(ven)t déterminer un groupe cible pour un produit d'investissement. Il s'agit plus précisément du groupe d'investisseurs auquel le produit d'investissement s'adresse. Le groupe cible d'un produit d'investissement est déterminé sur la base des besoins, des caractéristiques et des objectifs du groupe cible en question.

Si le Client a recours à la Prestation de services sur titres de la Banque, celle-ci tiendra compte, dans la mesure du possible, du groupe cible du produit d'investissement tel que défini par le fournisseur du produit. La Banque peut cependant s'écarter du groupe cible du produit d'investissement, par exemple par rapport au profil de risque et de rendement et à l'objectif de placement du produit d'investissement que le fournisseur du produit a définis. La Banque procédera, par exemple, de la sorte si cela permet de mieux diversifier le portefeuille d'investissement du Client. Ainsi, un produit d'investissement destiné à des investisseurs hostiles au risque peut tout de même convenir dans le portefeuille d'un investisseur affichant un profil de risque plus élevé. L'inverse est également possible. Si le Client investit par lui-même, la Banque pourra difficilement évaluer si le Client appartient au groupe cible du produit d'investissement.

Le Client devra donc lui-même vérifier si le produit d'investissement lui convient et répond à ses besoins et ses objectifs.

6. EXECUTION ONLY

- 6.1** Si ou pour autant que le Client utilise des canaux directs pour ses Ordres, il est toujours question d'une prestation de service en execution only, à savoir la simple réception et transmission ou exécution d'Ordres. Les Ordres transmis par le biais de canaux directs sont des ordres transmis par le Client de sa propre initiative et sans incitation d'un conseiller en placements de la Banque.

Sous réserve de dispositions contraires, le compte du Client sera considéré comme un compte de réception et de transmission ou d'exécution d'Ordres, selon l'offre et la tarification du dépliant tarifaire. Par conséquent, sauf en cas de convention écrite en ce sens conclue entre la Banque et le Client, la Banque ne fournira aucun conseil en investissement ni service de gestion discrétionnaire de portefeuille.

- 6.2** Afin de permettre à la Banque de vérifier, conformément au Titre VI, article 5.1, deuxième alinéa, si le service et un Ordre déterminé transmis dans le cadre d'une relation execution only conviennent au Client, celui-ci est tenu de fournir des informations à la Banque à propos de ses connaissances et de son expérience concernant ce service et les Instruments financiers concernés, dans lesquels il est investi à travers la prestation de services execution only. L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que si la Banque ne reçoit pas ou pas complètement ces informations du Client,

la Banque ne sera pas en état d'évaluer si ce service et les Instruments financiers concernés conviennent au Client. Lorsque l'exécution des Ordres et/ou la réception et la transmission de ces Ordres se font à l'initiative du Client, la Banque n'évaluera pas le caractère approprié sur la base des connaissances et de l'expérience des ordres donnés en execution only s'ils ont trait à (a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système comparable à un marché réglementé d'un État non membre de l'Espace économique européen, b) des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire (il s'agit de titres de créances à court terme tels que des dépôts), (c) des obligations négociables ou d'autres titres de créances, dans la mesure où il ne s'agit pas d'obligations ou d'autres titres de créances qui comprennent un instrument dérivé (par exemple des obligations convertibles ou des titres de créances convertibles) et (d) des parts d'un organisme de placement collectif en Instruments financiers (OPC) et d'autres Instruments Financiers non complexes.

Le Client est conscient que la Banque ne l'avertira pas des risques de ces investissements pour son Portefeuille de titres. En outre, le Client ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite applicables.

6.3 Sauf disposition contraire à celle du deuxième alinéa du présent article, la Banque n'est pas tenue, lors de l'exécution de l'ordre par la prestation de services en execution only, d'évaluer l'ordre de toute autre manière que ce soit, en ce compris par rapport à la situation financière ou à l'objectif de placement du Client.

6.4 La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un Ordre si les Instruments financiers en question ont un lien quelconque avec des activités contraires aux valeurs et principes de la Banque, par exemple la fabrication de mines antipersonnel.

7. CONSEIL EN INVESTISSEMENT

7.1 La Banque ne fournira de conseils en placements au Client que si un autre contrat écrit a été conclu à cette fin avec le Client.

7.2 Dans le cadre de ce service d'investissement, la Banque fournit des conseils en placements non indépendants, sauf convention contractuelle contraire.

8. GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

8.1 La Banque ne gèrera le Compte-titres du Client en qualité de gestionnaire de fortune que si un autre contrat écrit a été conclu à cette fin avec le Client.

9. INFORMATIONS RELATIVES À L'INVESTISSEUR

9.1 Les conseils en placements, opinions générales et autres informations relatives à l'investisseur ne garantissent en aucun cas un résultat d'investissement spécifique. Ils sont en outre déterminés par les circonstances du moment où ils sont formulés et ne sont donc que temporairement valables.

9.2 Si, lors de l'établissement des conseils en placements, opinions générales et autres informations relatives à l'investisseur, la Banque utilise des informations de tiers,

la Banque n'est pas responsable du caractère inexact ou incomplet de telles informations.

9.3 Le Client détermine toujours lui-même s'il va se servir des conseils en placements (au cas où le contrat visé au Titre VI, article 8 est conclu), opinions générales et autres informations relatives à l'investisseur fournis par la Banque.

9.4 Lorsque la Banque est légalement tenue de mettre des informations relatives à des instruments financiers à la disposition du Client (comme le « Document d'informations clés pour l'investisseur » relatif à un OPC, à savoir un fonds de placement), la Banque publiera ce document sur son site Internet ou le mettra à la disposition du Client sur simple demande. En tout cas, ces informations sont communiquées gratuitement au Client ou au Client potentiel.

La Banque mettra ce document à disposition dans la langue convenue avec le Client, sauf si le document d'informations clés n'est pas disponible dans cette langue.

Si le Client décide d'effectuer une opération portant sur un instrument financier, il s'engage à prendre connaissance au préalable de cette documentation, ainsi que du document « Instruments de placement » annexé aux Conditions bancaires générales, qui contient une description des risques liés aux instruments financiers, afin d'être informé des caractéristiques et risques inhérents à ces instruments financiers, ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent.

Le Client a l'obligation de faire activement appel à la Banque s'il a besoin d'informations complémentaires relatives aux instruments financiers faisant partie des services d'investissement proposés par la Banque.

La transmission d'un ordre par un Client implique la reconnaissance par celui-ci qu'il a reçu la totalité des informations requises relatives aux caractéristiques et risques des instruments financiers concernés (fiche de produit et/ou prospectus et/ou « Document d'informations clés pour l'investisseur » pour les OPC et/ou toute autre documentation légale) avant la transmission de son ordre.

10. RISQUES ET RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

10.1 Le Client s'engage à prendre connaissance des informations susmentionnées préalablement à l'achat d'Instruments financiers. La Banque n'est pas responsable du contenu des prospectus et des annexes financières qui ont été établis par des tiers.

10.2 L'exécution d'Ordres donnés par le Client et la liquidation y afférente par la Banque se font toujours pour le compte et au risque du Client, même si la Banque s'y engage en son nom propre.

10.3 Si la Convention est conclue au nom du Client par plusieurs personnes (morales), chacune de ces personnes est solidairement responsable à l'égard de la Banque du respect des obligations qui découlent de la Prestation de services sur titres.

10.4 La Banque sera responsable à l'égard du Client en cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'un ordre reçu correctement par la Banque si la non-exécution ou l'exécution incorrecte de l'ordre est due à une faute imputable à la

Banque, compte tenu des limitations de la responsabilité de la Banque telles que décrites au Titre I, article 14.

10.5 La Banque n'est pas responsable des dommages que le Client subit à la suite de mesures imposées de l'extérieur, notamment une modification de la législation ou de la réglementation, la désignation d'un organe de contrôle ou la prescription d'une Bourse.

11. FIN DE LA PRESTATION DE SERVICES QUANT À CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS ET CERTAINS TYPES DE PRESTATION DE SERVICES SUR TITRES

11.1 La Banque peut décider à tout moment de mettre un terme à sa prestation de services en qualité d'intermédiaire dans la négociation d'Instruments financiers à une Bourse déterminée ou dans la négociation de certains (types d') Instruments financiers. La Banque peut également décider à tout moment de mettre un terme à certains types de Prestation de services sur titres.

11.2 La Banque informera le Client au préalable d'une telle décision sans être tenue d'en donner les raisons. Si elle a décidé de mettre un terme à sa prestation de services en qualité d'intermédiaire dans la négociation d'Instruments financiers à une Bourse déterminée ou dans la négociation de certains (types d') Instruments financiers, la Banque donnera au Client un délai dans lequel les Instruments financiers concernés pourront être transférés à un autre établissement ou vendus par son biais. Ce délai commence à courir le premier Jour ouvrable bancaire suivant la date de la lettre par laquelle le Client est informé et s'élevé à au moins dix Jours ouvrables bancaires.

Au terme du délai donné, la Banque est autorisée à vendre les Instruments financiers (restants) à propos desquels la Banque met un terme à sa prestation de services pour le compte du Client et à en porter le produit au crédit du Compte bancaire du Client sans qu'une annonce ou concertation ultérieure ne soit requise.

12. COMMUNICATION D'ORDRES

12.1 Si la Convention est conclue par plusieurs personnes (morales), chacune d'entre elles est séparément autorisée à donner des ordres à la Banque dans le cadre de la Prestation de services sur titres.

12.2 Avant que le Client ne donne un ordre, il est tenu de se procurer des informations à propos du Titre qu'il souhaite négocier, de la Bourse où la négociation a lieu, de la négociation de ce Titre et, le cas échéant, de l'entreprise sous-jacente. Avant l'exécution d'un ordre, la Banque fournira toujours aux Clients ayant un mandat de conseil en investissement une explication du conseil en investissement, la déclaration d'adéquation. Dans cette déclaration d'adéquation, la Banque précisera dans quelle mesure le conseil en investissement donné répond à l'objectif de placement et à la situation personnelle du Client en se référant à l'horizon de placement, aux connaissances et à l'expérience, à l'appétence au risque et à la situation financière du Client. S'il s'avère impossible de transmettre la déclaration d'adéquation avant l'exécution de l'ordre du Client, par exemple dans le cas d'un conseil

en investissement donné par téléphone, le Client accepte de recevoir cette déclaration dans les plus brefs délais après l'exécution. Si le Client veut recevoir une déclaration d'adéquation préalablement, il reporte alors son ordre tant qu'il n'a pas reçu la déclaration d'adéquation en question.

12.3 La Banque peut lier des conditions à certains ordres, comme la fourniture par le Client d'une limite de cours et/ou de temps.

12.4 Sans préjudice du Titre I, articles 9.c. et 13, la Banque est autorisée à accepter les ordres donnés par téléphone, auquel cas le Client confirmera, le jour même, ces ordres par écrit; le Client assume le risque lié à la communication téléphonique d'ordres. La Banque enregistre les conversations téléphoniques et vidéo avec le Client, notamment celles qui concernent les ordres donnés, dans le but de pouvoir prouver que ces ordres ont effectivement été placés.

Les conversations enregistrées sont conservées tant que l'ordre peut être contesté.

12.5 Si le Client souhaite qu'un ordre soit mis en Bourse en vue de son exécution à une date déterminée, il doit expressément en convenir avec la Banque.

12.6 À partir du moment où il donne un ordre d'achat, le Client veillera à ce que la Marge de dépense soit suffisante pour l'exécution intégrale de son ordre.

12.7 Tout retrait ou toute modification d'un ordre doit faire référence de manière claire, complète et précise à l'ordre en question. Le Client veille à en informer la Banque en temps voulu, sans quoi la Banque ne pourra pas en tenir compte et l'ordre tel qu'initialement donné pourra être valablement exécuté ou transmis.

Lorsqu'un ordre non encore exécuté est modifié ou confirmé, sans la mention expresse et univoque qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre est considéré comme un nouvel ordre qui sera joint au premier ordre.

12.8 Le Client qui donne un ordre autorise en même temps la Banque à divulguer son identité et d'autres informations le concernant tant à l'autorité de marché compétente qu'à d'autres instances de contrôle qui en font la demande.

12.9. La Banque détient les Instruments financiers et intervient dans l'exécution des ordres en tant qu'intermédiaire (nominee), sauf demande explicite du Client de se faire inscrire directement au registre des participants d'un organisme de placement collectif. Le Client a toujours le droit de demander à la Banque de ne pas intervenir en tant que nominee, mais de faire inscrire les Instruments financiers à son nom. Le Client peut également toujours demander à la Banque d'intervenir en tant que nominee. La Banque a le droit de facturer des frais pour la conversion de nominee à inscription directe des Instruments financiers, et vice versa.

13. L'APPROBATION D'ORDRES PAR LA BANQUE

13.1 La Banque approuve un ordre si le Client dispose d'une Marge de dépense suffisante pour son exécution intégrale. Le Client accepte que la Banque débite son compte pour couvrir l'exécution d'un ordre ou transfère des Instruments financiers de son Portefeuille de titres à concurrence de la couverture imposée par les dispositions légales, réglementaires et contractuelles. La Banque peut, le cas

échéant, demander/exiger des sûretés supplémentaires ou un paiement complémentaire.

- 13.2** Si la Marge de dépense n'autorise pas l'exécution intégrale de l'ordre, la Banque se réserve le droit de ne pas transmettre l'ordre à la Bourse pour une exécution partielle.

Le Client s'engage à verser, sur première demande de la Banque, une couverture supplémentaire au cas où la Marge de dépense serait insuffisante pour exécuter les opérations demandées. Si le Client ne satisfait pas cette demande de versement d'une couverture supplémentaire dans les vingt-quatre (24) heures, la Banque pourra annuler les opérations éventuellement exécutées aux risques du Client. Dans ce cas, le Client sera tenu de rembourser intégralement à la Banque les frais encourus à cet effet.

- 13.3** De l'approbation d'un ordre jusqu'à la réalisation de l'opération qui en découle, la Banque a le droit de bloquer, en cas d'achat, le Compte bancaire du Client pour le total du montant dû à prévoir ou, en cas de vente, les titres y liés, jusqu'à la liquidation de l'opération. En cas d'achat, il est également tenu compte, lorsqu'il est question d'un crédit sur titres, en cas de blocage du Compte bancaire, de la valeur de couverture des Instruments financiers ainsi que de la limite de crédit qui entraîne l'exécution de l'ordre.

- 13.4** La Banque se réserve le droit de n'exécuter les ordres de vente qu'après réception des Instruments financiers concernés. Les coupons payables ne peuvent plus être attachés aux Instruments financiers, les coupons non encore payables doivent y être attachés. La Banque se réserve le droit de procéder au rachat d'Instruments financiers pour lesquels un ordre de vente a été donné et qui n'ont pas été livrés à temps ou sont irréguliers. Le différentiel de cours éventuel est à charge du Client. Si l'autorité boursière ou l'intermédiaire entreprend une opération de rachat à la suite de la non-livraison ou de la livraison tardive des valeurs par le Client, la Banque débitera le(s) compte(s) du Client à concurrence du montant d'achat, majoré de l'amende infligée et de tous les frais supportés par la Banque.

La Banque se réserve en outre le droit de n'exécuter que les ordres qu'il lui est matériellement possible de transmettre à temps au correspondant.

La Banque se réserve également le droit de refuser la transmission ou l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers dont elle n'assure pas la conservation.

En cas de refus d'exécution d'une transaction, la Banque informera le Client conformément au mode de communication indiqué par le Client ou, à défaut, selon un mode de communication habituel dans le cadre de la relation existante avec le Client.

- 13.5** Sauf instruction contraire reçue à temps et moyennant une Marge de dépense suffisante, la Banque a le droit d'exécuter d'office les versements (complets) exigés relatifs aux Titres du Client en débitant le Compte bancaire du Client.

14. EXÉCUTION DES ORDRES

- 14.1** Lors de l'exécution d'ordres donnés par les Clients concernant des Instruments financiers, ainsi que lors de l'introduction et de la transmission d'ordres à des tiers, la Banque agira conformément à sa Politique d'exécution des ordres qui est applicable à la Convention. Cette Politique

d'exécution des ordres est jointe en annexe aux présentes Conditions bancaires générales.

- 14.2** Les Ordres transmis à une Bourse par la Banque en vue de leur exécution, qui n'ont pas été donnés par le Client à titre d'ordres journaliers, restent, sauf instructions contraires, valables jusqu'au dernier jour de bourse du mois suivant le mois où ils ont été donnés.

De manière générale, la durée de validité des ordres donnés par le Client est déterminée par les lois, règlements et usages en vigueur sur le lieu et le marché où les ordres doivent être exécutés. La Banque peut, à son entière discrétion, annuler ou suspendre les ordres donnés par le Client, moyennant la prise en compte des intérêts du Client, en cas d'annonce ou de survenance de certains événements dans le chef de l'émetteur concerné qui sont de nature à avoir une influence significative sur le cours de l'instrument financier (par exemple : la liquidation d'un dividende, des fusions, des regroupements d'actions, etc.). En pareil cas, le Client pourra renouveler ses ordres.

- 14.** Le Client consent à ce que la Banque puisse grouper des ordres avec ceux d'autres Clients, auquel cas les ordres ne sont pas directement mis en Bourse en vue de leur exécution. La Banque ne recourra à cette compétence que s'il est peu probable que le groupement d'ordres soit désavantageux pour le Client. On ne peut toutefois exclure l'éventualité que le groupement d'ordres soit désavantageux pour le Client dans un cas spécifique. Si la Banque n'est pas en mesure d'exécuter complètement les ordres groupés, les Instruments financiers concernés seront attribués proportionnellement à l'importance des ordres originaux. Toutes les attributions d'ordres par la Banque se feront au cours moyen de la partie exécutée de l'ordre groupé.

15. RAPPORTS RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

15.1 Confirmation d'ordre hors du cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille

Au plus tard le premier Jour ouvrable bancaire suivant l'exécution définitive d'un ordre, la Banque envoie à son Client les informations essentielles requises par la réglementation applicable en matière d'exécution de cet ordre et la notification de l'exécution de l'ordre. La Banque n'est pas tenue d'effectuer cette dernière notification si celle-ci contient les mêmes informations qu'une confirmation envoyée immédiatement au Client par un tiers.

Si un ordre ne peut être exécuté qu'au moyen de plusieurs transactions sur une même journée, la confirmation de l'exécution de cet ordre comporte en tout cas le moment de la dernière transaction.

15.2 Confirmation d'ordre dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille

La Banque envoie au Client un relevé trimestriel de toutes les activités qui ont été exécutées en son nom et qui contient toutes les informations prévues dans la réglementation applicable, sauf si un tel relevé est déjà fourni par une autre personne.

Par dérogation à ce qui précède,

- ▶ le relevé périodique susmentionné sera envoyé mensuellement si les opérations ont trait à des Instruments financiers qui ne sont pas des titres,

des instruments du marché monétaire ou des parts d'organismes de placement collectif ;

- ▶ la Banque ne sera pas tenue d'envoyer périodiquement le relevé si le Client a accédé au moins une fois lors du dernier trimestre au système de banque en ligne.

Le Client a également le droit de demander des informations par transaction exécutée concernant l'exécution d'ordres dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille, conformément aux modalités prévues à l'article précédent. Dans ce cas, le relevé périodique susmentionné ne doit être envoyé qu'une fois par an. La Banque peut également décider de fournir les informations relatives à l'exécution d'ordres dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille, conformément aux modalités prévues à l'article précédent, par transaction exécutée, sans que le Client n'en puise des droits ou que la Banque ne soit tenue de continuer à le faire à l'avenir.

- 15.3** La Banque est toutefois dispensée d'envoyer les informations susmentionnées si le Client doit les recevoir d'une autre personne.

15.4 10% Loss Reporting

La Banque informera en outre le Client en cas de perte de 10 % de la valeur totale du portefeuille, telle que déterminée au début de chaque période de reporting, et ensuite en cas de perte de multiples de 10 %.

Lorsque la Banque constate que le compte d'un Client non professionnel détient des positions dans des Instruments financiers avec effet de levier ou dans des transactions impliquant des engagements conditionnels, elle informe le Client d'une perte de 10 % de la valeur initiale de chaque instrument et ensuite en cas de perte de multiples de 10 %. Le reporting découlant du présent paragraphe s'effectue séparément pour chaque instrument et au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire auquel ce seuil a été dépassé, ou, si ce seuil a été dépassé un Jour non ouvrable, à la fin du Jour ouvrable bancaire suivant.

- 15.5** Les informations relatives à l'exécution d'un ordre et aux montants dus, pour autant qu'elles soient fournies par la Banque d'une autre manière que par une confirmation d'ordre durant la période qui débute directement au moment où l'ordre est donné par le Client et qui s'étend jusqu'au moment où l'exécution est définitive d'après la (règle de la) bourse concernée, sont toujours sous réserve.

- 15.6** La Banque a le droit de rectifier à tout moment et unilatéralement les erreurs commises lors de l'exécution d'une opération, de l'établissement d'un document ou de la transmission d'un ordre. La Banque peut à tout moment, sans mise en demeure, débiter ou recouvrer les valeurs indûment créditées ou payées. La rectification est notifiée immédiatement au Client par avis joint à l'extrait de compte ou envoyé par voie électronique ou par simple lettre.

Si, à la suite de la rectification d'une erreur, le Client devient créancier de la Banque, la Banque peut mettre ce solde de crédit à disposition de la manière qu'elle préfère.

16. LIQUIDATION D'OPÉRATIONS

- 16.1** Dans le cadre de l'exécution d'un ordre, la Banque créditera ou débitera exclusivement le Compte-titres du Client des Instruments financiers achetés ou vendus tout en débitant ou en créditant simultanément le Compte bancaire du

Client du montant dû ou à recevoir.

- 16.2** La livraison d'Instruments financiers dépend de tiers et des délais en vigueur sur la Bourse concernée pour la liquidation et peut prendre quelque temps ; par conséquent, la Banque ne contracte aucun engagement concernant le délai de livraison. Cela vaut tant pour les opérations d'achat que de vente.

17. SOUSCRIPTION D'ÉMISSIONS

Les dispositions des Conditions de Prestation de services sur titres relatives à l'achat d'Instruments financiers ou aux ordres y afférents (ou à la liquidation de ceux-ci) s'appliquent dans la mesure du possible à la souscription d'émissions.

18. OPPOSITION

Le Client peut consulter auprès de la Banque le Bulletin des Instruments financiers frappés d'opposition. Le Client supporte toutes les conséquences découlant du dépôt ou de la négociation d'Instruments financiers frappés d'opposition ou de valeurs ou certificats qui ne sont plus valables. Le Client est tenu d'indemniser la Banque à la première demande de celle-ci pour l'ensemble des dommages qu'elle a encourus à la suite d'une quelconque opération relative à de tels Instruments financiers ou de telles valeurs. La Banque a le droit de débiter les comptes du Client, sans mise en demeure, du montant de la contre-valeur et de tout autre dommage éventuel. Une opposition extrajudiciaire n'est pas admise en matière de titres.

19. DÉPÔT DE TITRES

- 19.1** Lors du dépôt d'Instruments financiers, une quittance est remise au Client reprenant l'identification des Instruments financiers déposés. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser la conservation de certains instruments financiers sans avoir à justifier ce refus.

- 19.2** Sauf instruction contraire, les Instruments financiers déposés en dépôt ouvert sont soumis au régime de fongibilité conformément à l'AR no 62 du 10 novembre 1967. La Banque n'est donc redevable d'aucune obligation de numérotation et n'est dans l'obligation que de livrer des Instruments financiers du même type et de la même valeur. Dans le cas d'un tirage au sort, la Banque, agissant raisonnablement, effectuera la distribution de l'instrument financier concerné entre les déposants.

- 19.3** Le Client doit donner en temps utile à la Banque les instructions nécessaires à l'exécution des opérations relatives aux Instruments financiers déposés. À défaut de telles instructions, la Banque exécute au mieux et pour le compte du Client les opérations habituelles, comme le détachement de coupon, l'encaissement de dividendes, d'intérêts, d'Instruments financiers remboursables et de capital ou l'accroissement du capital des Instruments financiers déposés ; dans ce cas, la Banque ne peut être tenue responsable par la suite de l'exercice tardif ou du non-exercice des droits liés aux Instruments financiers. La Banque porte au crédit du Compte bancaire les montants à encaisser, sous déduction des charges et des

frais, et le cas échéant du précompte mobilier. Le Client peut donner des instructions contraires à la Banque, qui ne peut accepter ces instructions que dans la mesure où elles sont entièrement conformes aux circulaires de la FSMA et à la législation applicable en la matière.

Le crédit est effectué, sous réserve de l'encaissement effectif, sur le compte; si la Banque n'obtient pas ultérieurement le paiement effectif, elle se réserve le droit de débiter, de plein droit, le compte du Client du montant crédité par elle, majoré de tous les frais et des différences de cours le cas échéant. La Banque se doit de faire expressément des réserves quant à la bonne fin des opérations d'encaissement de coupons et d'Instruments financiers remboursables effectuées à l'étranger en raison des restrictions existant actuellement ou pouvant être édictées ultérieurement en matière de commerce de devises et d'exportation de capitaux.

19.4 Des droits de garde sont dus pour la conservation des titres confiés à la Banque; les tarifs sont disponibles dans chaque agence de la Banque et peuvent être consultés sur son site Internet. Les droits de garde, majorés d'éventuels autres frais et des impôts et taxes éventuels, sont calculés par trimestre et dus à la fin de chaque trimestre. Ces frais sont payables par anticipation et ne sont pas remboursés, ni entièrement ni en partie, si tout ou partie des Instruments financiers sont retirés dans le courant de l'année.

19.5 La Banque a le droit de débiter d'office les frais de garde du compte du Client. Dans le cas où une mise en dépôt de titres serait effectuée au nom de plusieurs personnes, chacune de ces personnes répond solidairement envers la Banque du paiement de l'ensemble des frais de garde.

19.6 Si une mise en dépôt d'Instruments financiers a lieu au nom de plusieurs personnes, les titulaires ne peuvent donner des ordres à la Banque concernant cette mise en dépôt qu'en agissant collectivement, sauf instruction contraire. Lorsqu'une mise en dépôt d'Instruments financiers est soumise au régime de l'usufruit, ce dépôt est ouvert tant au nom du nu-propiétaire que de l'usufruitier.

La Banque se réserve le droit de subordonner l'exécution des opérations relatives à un dépôt d'Instruments financiers scindés en nue-propiété et en usufruit à l'accord préalable ou à une instruction commune de ces derniers.

Si l'usufruit porte sur un ensemble déterminé de biens (comme un Portefeuille de titres), l'usufruitier peut disposer des biens distincts de cet ensemble. L'usufruitier déclare ne le faire que si cela s'inscrit dans le cadre de la bonne gestion de l'ensemble et déclare réaffecter à l'ensemble tout ce qui le remplace. En outre, l'usufruitier peut, dans le cadre de son obligation de gestion prudente et raisonnable, poser des actes de disposition s'ils sont conformes à l'affectation des biens ou à l'accord conclu entre l'usufruitier et le nu-propiétaire (et éventuellement la Banque).

L'usufruitier déclare toujours agir conformément à ce qui précède et préserve la Banque de ce fait. La nue-propiété libère la Banque de toute obligation d'enquête à cet égard. Sous réserve de ce qui précède, le compte de l'usufruitier est crédité des revenus périodiques des Instruments financiers déposés (entre autres coupons, dividendes, intérêts) et débité du montant des frais de mise en dépôt (entre autres les droits de garde, les droits de dossier et les frais de correspondance). L'usufruitier dispose librement des montants qui lui reviennent. Sous réserve également de ce qui précède et des droits de l'usufruitier, le compte du nu-propiétaire est crédité à concurrence du capital ou

de l'accroissement de capital des Instruments financiers déposés (entre autres le montant des Instruments financiers remboursables, les lots, les primes, les distributions de réserves ou du capital) et débité du montant des frais d'achat de nouveaux Instruments financiers, du courtage et/ou des frais usuels engendrés par les opérations boursières.

19.7 Si la Banque perd les Instruments financiers donnés en dépôt, autrement qu'à la suite d'un cas de force majeure, elle ne sera responsable que de leur remplacement par des Instruments financiers équivalents ou de l'indemnisation de leur valeur, toute autre indemnisation étant exclue (sauf faute grave ou acte intentionnel de sa part).

19.8 Conformément à la législation belge relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la Banque jouit d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises:

- ▶ 1° qui lui ont été remis par ses Clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises;
- ▶ 2° qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite du règlement dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par ses Clients.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou règlements, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. Les dépositaires tiers auxquels il est fait appel peuvent également détenir des sûretés, des privilèges ou des droits de compensation sur les actifs qu'ils ont en dépôt.

20. PRÊT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

20.1 La Banque ne peut pas prêter d'Instruments financiers du Client.

20.2 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Banque ne peut conclure de prêts d'Instruments financiers pour le compte du Client que moyennant son consentement.

21. RECOURS À DES TIERS ET CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS PAR DES TIERS

21.1 Dans le cadre de la Prestation de services sur titres, la Banque est compétente pour recourir à des tiers en vue de notamment donner en dépôt des Instruments financiers et d'obtenir des droits à l'égard des Instruments financiers par l'intervention de tiers. La Banque s'occupera en principe du choix de tiers et ne sera responsable des fautes d'un tiers que si elle a commis une fraude grave ou un dol lors du choix de celui-ci.

21.2 Au cas où les Instruments financiers des Clients seraient déposés auprès d'une tierce partie, la Banque n'est pas responsable des actes ou des omissions de cette tierce partie, ni de tout autre perte ou dommage causé aux Instruments financiers du Client, sauf si cette perte ou ce dommage est dû à une faute de la Banque lors de la

sélection de cette tierce partie.

Le Client est conscient du risque qu'il court de ne pas récupérer (tous) ses Instruments financiers en cas de non-respect ou de faillite d'une tierce partie.

- 21.3** Si la Banque a déposé des Instruments financiers auprès d'une tierce partie, celle-ci peut détenir les Instruments financiers du Client sur un compte omnibus où sont conservés les Instruments financiers de plusieurs Clients. Par « compte omnibus », on entend ici un compte collectif qui est détenu auprès d'une tierce partie au nom de la Banque. Le Client est conscient du risque qu'il court de ne pas récupérer (tous) ses Instruments financiers en cas de non-respect ou de faillite d'une tierce partie ou en cas de découvert sur le compte omnibus.
- 21.4** Il peut arriver qu'il ne soit pas possible, en vertu du droit national qui s'applique à une tierce partie auprès de laquelle les Instruments financiers des Clients sont détenus, de distinguer les Instruments financiers des Clients de ceux que cette tierce partie détient pour elle-même ou pour la Banque. Le Client est conscient qu'il ne pourra pas récupérer (tous) ses Instruments financiers en cas de non-respect ou de faillite de cette tierce partie ou en cas de découvert pour pouvoir satisfaire à toutes les revendications.
- 21.5** Le Client se rend compte que si les Instruments financiers ou les fonds sont conservés par une tierce partie dans un État non membre de l'Espace économique européen, les droits liés à ces Instruments financiers ou fonds peuvent, en cas de non-respect ou de faillite de cette tierce partie, différer par rapport au dépôt d'Instruments financiers dans un État membre de l'Espace économique européen.
- 21.6** Pour les transactions en Instruments financiers et/ou si la Banque dépose des Instruments financiers auprès d'une tierce partie, il se peut que la Banque soit tenue, en vertu de la législation (étrangère) applicable, de communiquer les données (personnelles) du Client à la banque dépositaire, au courtier, à l'émetteur concerné(e) (y compris leurs succursales et filiales nationales et étrangères) et/ou aux autorités compétentes (y compris un mécanisme de signalement approuvé). Le Client autorise la divulgation de ces données (à caractère personnel) dans ce cadre, y compris dans d'autres pays que la Belgique où les données peuvent ne pas bénéficier de la même protection que celle prévue par la législation belge relative à la protection des données à caractère personnel.

22. ACTIVITÉS LIÉES À L'ADMINISTRATION

- 22.1** Les activités liées à l'administration et exécutées par la Banque, pour autant que la Banque soit chargée de cette administration, comprennent notamment, pour autant que cela soit nécessaire et dans les limites du pouvoir de la Banque, l'encaissement ou la réception d'intérêts, d'amortissements et de dividendes, l'exercice ou la réalisation de droits de réclamation, l'obtention de nouvelles feuilles de coupon ou de dividende, la réalisation d'actes de conversion, ainsi que le transfert des montants reçus par la Banque (diminués des éventuels frais et après déduction de la taxe éventuellement due) au Client.
- 22.2** Si des tiers sont chargés des activités mentionnées au premier alinéa, cela ne modifie en rien l'obligation de la Banque de transférer au Client les montants qu'elle reçoit de ces tiers en matière d'intérêts, d'amortissement, de dividende ou pour d'autres raisons en faveur du Client.

- 22.3** La Banque n'assure plus la gestion des Instruments financiers qui ont été exigés, mais pas transférés.

23. INSTRUCTIONS À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION

- 23.1** Pour autant que les instructions du Client s'avèrent nécessaires en ce qui concerne l'administration du Portefeuille de titres, le Client donne toujours ces instructions à la Banque, quelle que soit la personne chargée de l'administration.
- 23.2** Si le Client détient des actions de sociétés cotées établies dans l'Espace économique européen sur un compte-titres (ci-après dénommées les « Actions »), la Banque enverra au Client des invitations aux assemblées générales de ces sociétés (ou l'endroit où ces informations se trouvent en ligne) à travers tout système de messagerie électronique de la Banque. Le Client y recevra un lien personnel vers un guichet de vote électronique, où il pourra voter à distance. Au sein du guichet de vote électronique, le Client trouvera toutes les informations nécessaires pour pouvoir voter. Si le Client ne souhaite pas voter à distance mais désire être physiquement présent à la réunion et y voter, il peut entrer en contact avec son private banker. Dans cette communication, le Client pourra consulter sa position de bénéficiaire concernant les Actions telle qu'elle ressort de la Banque.

Si le Client n'a pas accès à un système de messagerie électronique de la Banque et souhaite tout de même être informé des assemblées générales en matière d'Actions, le Client peut demander l'accès à ce système de messagerie électronique. Pour ce faire, le Client peut s'adresser à son private banker au sein de la Banque.

Si le Client détient des Actions, la Banque enverra également au Client des informations spécifiques aux Corporate Events, autres que les assemblées générales, concernant ces Actions, sauf si le Portefeuille de titres est géré par le biais d'un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Les obligations d'information susmentionnées ne s'appliquent pas si les sociétés précitées envoient ces informations directement à tous les actionnaires ou à un tiers désigné par les actionnaires.

La Banque peut également transmettre la notification de participation à l'assemblée générale précitée (éventuellement par l'intermédiaire du tiers dépositaire) à l'émetteur à la demande du Client et à la demande de l'émetteur.

Si le Client détient des Actions, les émetteurs peuvent être autorisés à recueillir des informations telles que le nom et les coordonnées, l'adresse complète, l'adresse e-mail, le nombre d'actions détenues, les types d'actions et la date depuis laquelle les actions sont détenues. Par conséquent, la Banque peut être tenue, en tant que preneur de dépôt, de fournir les informations concernées à ces sociétés.

Pour les services mentionnés dans le présent article, la Banque a le droit de facturer l'indemnité telle que mentionnée dans la liste des tarifs.

- 23.3** Sous réserve des dispositions ci-dessous, dans la mesure

du possible, dans la mesure où la loi et/ou le contrat l'autorise(nt) et/ou dans la mesure où la Banque en a elle-même été informée, la Banque informera le Client d'autres événements pertinents ayant trait aux Instruments financiers dans son Portefeuille de titres.

Dans ce cas, le Client s'engage à transmettre ses instructions dans le délai communiqué par la Banque. Dans sa notification au Client, la Banque indique le choix qu'elle fera si le Client ne donne pas d'instructions en temps utile, claires ou complètes (ci-après dénommé le choix par défaut). Si le Client ne donne pas d'instructions en temps utile, claires ou complètes, et si la Banque ne dispose pas de suffisamment de temps pour s'informer auprès du Client de son choix, la Banque exécute le choix par défaut qu'elle a annoncé au Client dans sa notification ou, si aucun choix par défaut n'a été repris dans sa notification au Client ou si aucune notification n'a été envoyée, elle exécute un choix raisonnable, qui peut notamment impliquer que la Banque n'entreprend rien. La Banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut ou du choix raisonnable, ni de ses conséquences, sauf en cas de négligence, de dol ou de faute intentionnelle. La ponctualité de la transmission d'une instruction par le Client est évaluée de manière discrétionnaire par la Banque.

Ce qui précède ne s'applique pas si le Portefeuille de titres du Client est géré par le biais d'un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

23.4 Les éléments suivants ne sont en principe pas communiqués :

- ▶ Informations préalables en matière de dividende optionnel si le Client a communiqué à la Banque un choix par défaut (même lorsqu'il porte sur des Actions) ;
- ▶ Une procédure d'insolvabilité (par ex. faillite) dans le chef de l'émetteur des Instruments financiers ;
- ▶ La liquidation d'un organisme de placement collectif ;
- ▶ Proxy voting ;
- ▶ Une class action ou d'autres actions collectives à l'encontre de l'émetteur des Instruments financiers ;
- ▶ Une modification de la notation d'Instruments financiers inscrits sur un Compte-titres ou de leur émetteur ;
- ▶ Opérations par l'émetteur des Instruments financiers, qui n'ont pas été approuvées par l'autorité compétente ;
- ▶ Certaines informations qui ne nécessitent pas le choix du Client, par ex. des informations relatives à la cessation de la négociation de fonds ou à l'adaptation du prospectus ou « Lump Sum » (dividende en espèces sur une base journalière) ou « premature redemption » (amortissement anticipé avant l'échéance finale) ou à la comptabilisation...

Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque communique tout de même certaines informations de manière occasionnelle ou répétée, la Banque ne s'engage en aucun cas envers le Client et le Client ne peut pas s'attendre à ce que la Banque l'informe à l'avenir concernant des données identiques ou similaires ayant trait aux mêmes ou à d'autres Instruments financiers.

23.5 La Banque n'est, sauf en cas de négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, responsable ni contractuellement ni extracontractuellement lorsqu'elle n'informe pas le Client d'un événement d'entreprise.

23.6 Ce qui précède ne vaut que pour autant que les événements soient mentionnés dans des annonces publiées par l'établissement émetteur des Instruments financiers et adressées aux détenteurs des Titres concernés et que ces annonces soient publiées dans le bulletin qui est requis par la bourse où les Instruments financiers sont négociés ou, à défaut, dans le bulletin normalement utilisé à cette fin.

23.7 En ce qui concerne les Instruments financiers déposés par les tiers visés au Titre VI, article 21, la disposition de l'alinéa 2 ne vaut que pour autant que la Banque ait été informée par ce tiers en la matière.

24. TARIFS ET DÉCOMPTE

24. Les frais et/ou provisions que la Banque facture au Client en ce qui concerne la Prestation de services sur titres sont repris dans les listes de tarifs de la Banque. Les tarifs actuels peuvent également toujours être consultés sur le site Internet de la Banque, www.abnamroprivatebanking.be/fr/footer/informations-juridiques.

24.2 La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les frais et provisions visés au premier alinéa de cet article. À chaque modification tarifaire, la Banque enverra directement une communication au Client indiquant que les tarifs ont été modifiés.

LA Banque est autorisée à se faire rembourser tous les montants qu'elle doit recouvrer du Client en ce qui concerne les frais, taxes et/ou provisions tels que visés ici, à partir du Compte bancaire du Client.

25. CONFLITS D'INTÉRÊTS

25.1 La Banque a pris des mesures afin de garantir une intervention indépendante de la partie de l'entreprise chargée de la Prestation de services sur titres. Sur la base de ces mesures, les informations non publiques et sensibles aux cours dont la Banque a peut-être connaissance pour d'autres raisons ne sont pas utilisées dans le cadre de la Prestation de services sur titres au Client. Si un conflit d'intérêts semble inévitable, la Banque en informera le Client par écrit ou par voie électronique en mentionnant les particularités qui doivent permettre au Client de prendre une décision en toute connaissance de cause à l'égard de la Prestation de services sur titres qui a fait naître le conflit d'intérêt.

25.2 Dans le cadre de la Prestation de services sur titres fournie par la Banque, il se peut que la Banque paie des indemnités ou des provisions à des tiers ou inversement, ou qu'elle tire des avantages non financiers. Sauf convention contraire dans un contrat, le Client ne pourra pas revendiquer les indemnités reçues par la Banque de la part de tiers.

Une synthèse des caractéristiques de ces règlements sera fournie par la Banque là où cela s'applique. Sur demande écrite à cette fin, la Banque fournira de plus amples détails au Client.

26. FOURNITURE D'INFORMATIONS ÉLECTRONIQUES

Le Client consent à ce que la Banque puisse fournir des informations non adressées personnellement au Client

concernant sa Prestation de services sur titres sur le site Internet www.abnamroprivatebanking.be et à ce que cela s'inscrive dans le contexte de ses relations avec la Banque. La Banque veille à ce que les informations soient à jour et accessibles en permanence sur le site Internet pendant le temps raisonnablement nécessaire au Client pour les consulter.

27. CONTRADICTION AVEC LES PRESCRIPTIONS CONTRAIGNANTES

La Banque est autorisée à résilier les positions de titres adoptées au nom du Client si la détention de celles-ci est contraire à toute prescription contraignante.

28. TRANSFERTS DE TITRES DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

28.1 La Banque n'honorera une demande de transfert de Titres dans un autre établissement qu'après que le Client a satisfait à l'ensemble des obligations relatives à la Prestation de services sur titres à l'égard de la Banque. Le Client ne peut pas non plus avoir d'autres obligations à l'égard de la Banque qui s'y opposent.

28.2 Si les Titres à transférer comprennent des options ou d'autres instruments financiers qui peuvent faire naître des obligations, la Banque devra en outre avoir reçu le consentement écrit de l'autre établissement concernant le transfert.

28.3 En ce qui concerne les Titres à propos desquels la demande de transfert a déjà été donnée, mais à propos desquels le transfert en tant que tel n'a pas encore été effectué dans l'autre établissement, il est parfois encore possible pour le Client d'avoir recours à la Prestation de services sur titres. Le Client peut exclusivement exécuter des opérations de vente ou de clôture.

28.4 Le transfert de Titres, tel que visé à l'alinéa 1 de cet article, ne peut s'expliquer comme une quittance de la Banque au Client.

29. FIN DE LA PRESTATION DE SERVICES SUR TITRES ET PRESCRIPTION

29.1 Le présent article s'applique également s'il est mis un

terme à l'ensemble de la relation bancaire, dont le présent contrat fait partie, sur la base d'une autre disposition, telle que le Titre I, article 25.

29.2 À partir de la résiliation du contrat, les ordres du Client déjà approuvés par la Banque seront liquidés autant que possible. Les nouveaux ordres ne seront plus approuvés, sauf s'il s'agit d'ordres de vente ou de clôture.

29.3 Si le contrat est résilié, le Client devra faire transférer ses Titres dans les quatre semaines à un établissement à désigner par ses soins. Une fois ce délai écoulé, la Banque a le droit de liquider le Portefeuille de titres du Client et de porter au crédit de son Compte bancaire les revenus de celui-ci, après compensation.

29.4 S'il s'avère que le Client n'est pas joignable à la dernière adresse postale connue de la Banque, celle-ci peut mettre un terme à la Prestation de services sur titres avec ce Client après deux ans si l'on ne retrouve pas la trace de ce Client durant un an à dater du jour où il s'est avéré que le Client n'était plus joignable à cette adresse par la Banque. Les Titres de ce Client seront vendus; les bénéficiaires qui en découlent seront détenus et tenus à la disposition du client auprès de la Banque, mais transmis à la Caisse des dépôts et consignations dans les délais fixés par la loi, où le client peut les réclamer pendant une période de trente ans.

30. PLAINTES ET DEVOIR DE LIMITATION DES DOMMAGES INCOMBANT AU CLIENT

30.1 Sans porter préjudice aux délais fixés dans les présentes Conditions de Prestation de services sur titres dans lesquels les plaintes doivent être transmises, le Titre I, article 15 s'applique aux plaintes du Client.

30.2 Si un litige porte sur des Titres qui font encore partie du Portefeuille de titres, le Client est tenu, dès l'apparition du litige, de limiter son préjudice éventuel en vendant les Titres concernés, le cas échéant de clôturer des positions en options ou de toute autre manière désignée à cet effet et de limiter ses dommages, quel que soit l'issue définitive du litige et l'éventuelle responsabilité de la Banque.

VII. Informations et conditions des services de paiement pour les particuliers (« CONDITIONS DES SERVICES DE PAIEMENT »)

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux services de paiement. Elles sont complétées par les autres dispositions des Conditions bancaires, pour autant que ces dernières ne dérogent pas aux dispositions du présent titre.

1. DÉFINITIONS

- ▶ **Compte de paiement** : un compte bancaire au nom du Client en tant que consommateur auprès de la Banque qui est utilisé pour l'exécution de Transactions de paiement.
- ▶ **Transactions de paiement** : un versement, un virement, un ordre permanent ou une domiciliation.
- ▶ **Instrument de paiement** : tout instrument personnalisé et/ou l'ensemble des procédures convenues entre la Banque et le Client dont le Client peut faire usage pour donner l'instruction à la Banque d'exécuter une Transaction de paiement.
- ▶ **Carte bancaire** : toute carte de crédit émise par la Banque.
- ▶ **Prestataire de services d'initiation de paiement** : le fournisseur d'un service pour l'initiation d'un ordre de paiement, à la demande du Client, concernant un compte de paiement qui est détenu auprès d'une banque.
- ▶ **Prestataire de services d'information sur les comptes** : le fournisseur d'un service en ligne pour la fourniture d'informations consolidées sur un ou plusieurs comptes de paiement détenus auprès de banques par le Client.
- ▶ **Fiche d'information Services de paiement** : la Fiche d'information Services de paiement Particuliers dans laquelle la Banque communique des règles et des informations plus précises, par écrit ou par voie électronique, à l'égard entre autres des thèmes réglementés par dans les présentes Conditions Services de paiement.
- ▶ **Site Internet** : le site Internet de la Banque (www.abnamroprivatebanking.be).
- ▶ **Date de l'ordre** : la date à laquelle la Banque reçoit un ordre pour l'exécution d'un ordre au sens du Titre VII, article 5.
- ▶ **Code PIN** : un numéro d'identification personnel à utiliser par le Client en combinaison avec la Carte bancaire.
- ▶ **Zone SEPA** : Single Euro Payments Area, la zone de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint-Marin.
- ▶ **Jour ouvrable bancaire** : chaque jour où la Banque et la banque du payeur ou du bénéficiaire, selon le cas et pour autant qu'il s'agisse d'une autre entité que la Banque qui est impliquée dans l'exécution d'une Transaction de paiement, sont ouvertes pour les activités requises à cette fin.

- ▶ **Identifiant unique** : les codes BIC et IBAN que le Client doit communiquer à la Banque afin d'identifier sans équivoque l'autre utilisateur de services de paiement ou son compte.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Services de paiement s'appliquent au Compte de paiement du Client, à sa Carte bancaire et à ses Transactions de paiement effectuées en euros ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, ainsi qu'à toutes les relations (actuelles ou futures) y liées entre le Client et la Banque. Les dispositions générales relatives aux comptes bancaires de ces Conditions bancaires générales sont également applicables, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent chapitre.

3. UTILISATION DU COMPTE DE PAIEMENT

Le Client peut utiliser – dans les limites communiquées dans la Fiche d'information Services de paiement – son Compte de paiement pour effectuer des Transactions de paiement à condition que le solde sur le Compte de paiement soit suffisant pour exécuter la Transaction de paiement, ou que le Client dispose d'une facilité de crédit sur le Compte de paiement dont la marge suffit pour l'exécution de la Transaction de paiement.

Le Compte de paiement a en outre la fonction de compte sur lequel des créances et des dettes que le Client et la Banque ont l'un envers l'autre sont administrées et compensées l'une par l'autre. La Banque peut attribuer à certaines catégories de comptes (comme les comptes d'épargne) des possibilités d'utilisation limitées à préciser pour l'exécution de Transactions de paiement.

Le Client n'est autorisé qu'à utiliser le Compte de paiement en sa qualité de personne physique agissant en dehors de l'exercice de sa profession ou de son activité. Pour un usage non autorisé, le Client ne peut faire appel aux présentes Conditions Services de paiement. Le Client a le droit d'utiliser un Prestataire de services d'initiation de paiement afin d'obtenir accès à des services d'initiation de paiement, sauf si le Compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

4. AUTORISATION/SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La Carte bancaire avec Code PIN peut être utilisée pour l'autorisation et l'apposition d'une signature électronique dans le cadre de services de paiement. Le Client utilisera la Carte bancaire et le Code PIN conformément aux indications données par la Banque (notamment dans la Fiche d'information Services de paiement).

5. ORDRE DE TRANSACTION DE PAIEMENT

5.1 Délai d'exécution

A. À la réception d'un ordre de paiement pour une Transaction de paiement nationale ou pour exécuter une Transaction de paiement dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), la Banque créditera l'institution qui détient le compte du bénéficiaire :

- (I) pour l'exécution de Transactions de paiement initiées électroniquement entre deux comptes de paiement où la banque du payeur et celle du bénéficiaire sont la même entité, au plus tard à la fin du même Jour ouvrable bancaire que le moment de réception par la Banque ;
- (II) pour l'exécution de Transactions de paiement initiées électroniquement entre deux comptes de paiement où la banque du payeur et celle du bénéficiaire ne sont pas la même entité, au plus tard à la fin du prochain Jour ouvrable bancaire qui suit le moment de réception par la Banque ;
- (III) pour les Transactions de paiement initiées sur papier, au plus tard à la fin du deuxième Jour ouvrable bancaire qui suit le moment de réception par la Banque ; (IV) pour les ordres de paiement qui donnent lieu à des paiements nécessitant plusieurs opérations de change ou des paiements en dehors de l'EEE, d'autres délais d'exécution peuvent s'appliquer. La Banque fournira de plus amples informations à cet égard sur demande.

B. La Banque peut fixer une heure limite (« cut-off time ») pour la réception d'ordres (éventuellement selon le type de Transaction de paiement, le canal de communication ou d'autres circonstances) dans la Fiche d'information Services de paiement. L'heure de réception d'un ordre de paiement est :

- (I) l'heure de réception par la Banque d'un ordre de paiement, si celui-ci tombe avant le cut-off time convenu un Jour ouvrable bancaire. Si l'heure de réception d'un ordre de paiement ne tombe pas un Jour ouvrable bancaire ou si cet ordre de paiement tombe après le cut-off time convenu, au plus tard le Jour ouvrable bancaire suivant ; ou
- (II) le jour convenu par la Banque et le Client pour l'exécution d'un ordre de paiement. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable bancaire, l'ordre de paiement est censé être reçu le Jour ouvrable bancaire suivant.

C. La Banque peut, sans restriction, faire appel à d'éventuels motifs reconnus par la loi pour refuser un ordre de paiement ou en suspendre l'exécution.

D. Le compte du Client n'est débité qu'après réception de l'ordre de paiement.

E. Si l'ordre de paiement est initié par ou à travers un bénéficiaire dans le cadre d'une transaction de paiement basée sur une Carte bancaire et que le montant exact n'est pas connu au moment où le Client donne l'autorisation

d'exécuter la transaction de paiement, la Banque ne peut bloquer des moyens financiers sur le compte de paiement du Client que si le Client a donné l'autorisation pour le montant exact de moyens financiers à bloquer. Les moyens financiers bloqués sont libérés sans délai et immédiatement après réception de l'ordre de paiement, après réception des informations sur le montant exact de la transaction de paiement.

5.2 Révocation d'un ordre de paiement

Par dérogation au Titre I, article 10, le Client ne peut révoquer un ordre de paiement dès que la Banque l'a reçu. Si la Transaction de paiement est initiée par ou à travers le bénéficiaire ou un Prestataire de services d'initiation de paiement, et que le Client a donné l'ordre de paiement ou son consentement pour son exécution au bénéficiaire ou au Prestataire de services d'initiation de paiement, le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement.

En cas de domiciliation, le Client peut toutefois révoquer l'ordre de paiement, au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire qui précède le jour convenu où le Compte de paiement est débité, sans préjudice des droits en matière de remboursement.

Le Client peut également révoquer un ordre de paiement qui débute à une date spécifique convenue avec la Banque, ou à la fin d'un délai spécifique, ou quand le Client met des fonds à la disposition de la Banque, au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire qui précède le jour convenu.

Après l'expiration des délais susmentionnés, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que moyennant l'accord de la Banque. En outre, pour la révocation d'ordres de paiement initiés par le bénéficiaire ou en cas de domiciliation, l'accord du bénéficiaire est également requis. Pour l'exercice de ce droit de révocation supplémentaire, la Banque peut facturer des frais au Client.

5.3 Non-exécution

A. En cas de non-exécution d'un ordre de paiement (par exemple à cause du refus ou de l'inexécutabilité de l'ordre), la Banque en informera le Client dans les meilleurs délais ainsi que, si possible, des motifs de cette non-exécution et de la procédure à suivre pour la correction des éventuelles inexactitudes de fait qui ont entraîné le refus, sans préjudice de l'application d'une législation qui l'interdit. Si le refus d'exécution est justifié de manière objective, la Banque peut facturer des frais au Client pour la notification.

Le Client produira, dans le cas où la Banque le demanderait, des renseignements complémentaires au sujet de l'ordre.

B. Si le bénéficiaire n'a pas reçu (à temps) le paiement ordonné, la Banque ne peut débiter le compte du Client du montant du paiement ordonné que si elle démontre que le paiement a atteint la banque ou un autre prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Outre ce cas, la Banque annulera un éventuel débit qui a déjà eu lieu en tenant compte de la date de valeur initiale et la Banque remboursera les frais dont elle est responsable à l'égard du Client, ainsi que les intérêts qui sont facturés au Client pour cause de non-exécution ou d'exécution incorrecte de la transaction de paiement.

La Banque est également tenue de rembourser au Client le montant des frais supportés par le Client afin de déterminer les dommages à indemniser ainsi que les intérêts et les frais perdus ou facturés liés à une Transaction de paiement exécutée de manière incorrecte.

5.4 Limites

La Banque et le Client conviennent qu'il y a des limites aux Transactions de paiement à exécuter pour le Client (par exemple en ce qui concerne l'ampleur ou le nombre). Ces limites peuvent différer en fonction de la Transaction de paiement. Les limites convenues sont communiquées au Client dans la Fiche d'information Services de paiement ou par d'autres canaux convenus.

5.5 Taux de change et taux d'intérêt

Une opération de change est exécutée à la Date de l'ordre dans le cadre de paiements sortants et à la date du crédit dans le cadre de paiements entrants, sur la base des taux de change fixés par la Banque pour ce jour. La Fiche d'information Services de paiement mentionne comment obtenir ces taux de change ainsi que les taux d'intérêt actuels applicables au Compte de paiement auprès de la Banque.

5.6 Blocage d'un Instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de bloquer à tout moment un Instrument de paiement pour des raisons justifiées de manière objective en ce qui concerne la sécurité de l'Instrument de paiement, la présomption d'un usage non autorisé ou frauduleux ou, dans le cas d'un Instrument de paiement avec contrat de crédit, le risque considérablement accru que le Client ne soit pas en mesure de remplir son obligation de paiement. La Banque en informe le Client en mentionnant les motifs, sauf si cela devait contrecarrer des considérations de sécurité objectivement justifiées ou être interdit en vertu d'autres dispositions légales en la matière.

La Banque débloquera l'Instrument de paiement ou le remplacera par un nouvel Instrument de paiement dès l'élimination des raisons du blocage.

Si la Banque refuse l'accès à un Compte de paiement à un Prestataire de services d'information sur les comptes ou à un Prestataire de services de paiement, la Banque informe le Client de l'interdiction d'accès au Compte de paiement et des motifs. Si possible, ces informations sont communiquées au Client avant que l'accès soit refusé, et au plus tard immédiatement après, sauf si la fourniture de ces informations devait contrecarrer des considérations de sécurité objectivement justifiées ou être interdite en vertu d'autres dispositions légales.

5.7 Fixation de la date de valeur

Les montants qui sont versés ou virés en euros ou dans une des devises de l'EEE sur des Comptes de paiement porteurs d'intérêt produisent des intérêts à partir du Jour bancaire ouvrable où la Banque reçoit les fonds.

Les montants retirés ou virés en euros ou dans une des devises de l'EEE ne produisent plus d'intérêts à partir du Jour bancaire ouvrable où ils ont été retirés ou virés.

6. RELEVÉS

Le Client reçoit gratuitement au moins une fois par mois un relevé avec les informations pertinentes sur les Transactions de paiement et d'autres comptabilisations éventuelles qui ont été effectuées à la charge ou en faveur du Compte de paiement.

Le Client peut demander que les informations suivantes relatives à des Transactions de paiement distinctes soient mises à disposition gratuitement à des moments fixés et au moins une fois par mois : (i) une référence sur la base

de laquelle le Client peut déterminer de quelle Transaction de paiement il s'agit et, le cas échéant, des informations relatives au bénéficiaire, (ii) le montant de la Transaction de paiement dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou dans la devise utilisée pour l'ordre de paiement, (iii) le montant des frais dus par le Client pour la Transaction de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, soit les intérêts débiteurs dus par le Client, (iv) le cas échéant, le taux de change appliqué par la Banque pour la Transaction de paiement, et le montant de la Transaction de paiement après cette opération de change, et (v) la date de valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement. À la demande du Client, la Banque peut fournir des relevés supplémentaires contre paiement des tarifs en vigueur en la matière.

7. RESPONSABILITÉ, OBLIGATION DE LIMITATION DES DOMMAGES, REMBOURSEMENT ET PLAINTES

7.1 Le Client respectera toujours, à l'égard de ses Cartes bancaires, du Digipass et d'autres moyens de reconnaissance, des formulaires et des canaux de communication, toutes les prescriptions d'usage et de sécurité de la Banque, y compris celles contenues dans les Conditions bancaires générales et la Fiche d'information Services de paiement.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'instrument de paiement et des caractéristiques de sécurité personnalisées de celui-ci. Le Client signalera aussi sur-le-champ toute (présomption raisonnable de la possibilité d'une) perte, le vol, l'utilisation illégitime ou l'utilisation non autorisée à la Banque ou à l'entité désignée, de manière à permettre à la Banque de prendre des mesures pour éviter tout dommage (ultérieur). Le signalement doit être effectué auprès de l'agence ABN AMRO en Belgique qui gère le compte du Client, par le biais des canaux connus par le Client ou, pour des cartes bancaires, au numéro de signalement central Cardstop 070/344344 (joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou au +352 26 15 74 pour les cartes de crédit Advanzia.

Le Client peut demander des chèques bancaires, tirés par la Banque sur ses propres caisses ou non. Par dérogation à l'article 35bis de la loi du 1er mars 1961 sur le chèque ou, depuis le 1er novembre 2018, à l'article VII. 216/136 du Code de droit économique, dans le cadre de l'utilisation de chèques bancaires, le Client (et non la Banque) supporte toutes les conséquences découlant de la perte, du vol ou de l'utilisation incorrecte de ces chèques, sauf en cas de faute grave avérée de la Banque, ses représentants ou ses fondés de pouvoir en qualité de tiré.

7.2 Si des Transactions de paiement qui ne sont pas autorisées par le Client ou qui ne sont pas correctement effectuées ont lieu à charge du Compte de paiement, le Client doit en informer la Banque sur-le-champ et au plus tard 13 mois après la date de valeur du crédit ou du débit des transactions concernées. Dans un tel cas, une répartition divergente des risques sera appliquée par dérogation aux autres dispositions des présentes Conditions bancaires générales, le risque étant entièrement pris en charge par la Banque, sauf ce qui suit :

- (I) Au cas où des Transactions de paiement non autorisées ont lieu avant l'avis visé au premier alinéa de cet article, celles-ci sont pour le compte et aux risques et périls du Client jusqu'à un maximum de 50 EUR si elles découlent de l'utilisation d'un moyen d'identification du Client perdu ou volé ou de son utilisation illégitime.
- (II) Le Client ne supporte aucune perte si (i) la perte, le vol ou l'utilisation illégitime de l'Instrument de paiement n'a pas pu être constaté par le Client avant qu'un paiement ait lieu, sauf si le Client a agi lui-même frauduleusement, ou (ii) si la perte est causée suite aux agissements d'un travailleur, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité à laquelle ses activités ont été sous-traitées.
- (III) Le Client supporte toute perte causée suite aux Transactions de paiement non autorisées souffertes par le Client en raison des agissements frauduleux du Client, ou si l'Instrument de paiement n'est pas utilisé conformément aux conditions pour l'utilisation de l'Instrument de paiement, ou si le Client n'a pas informé la Banque ou le département spécifié par la Banque de la perte, du vol ou de l'utilisation illégitime ou non autorisée de l'Instrument de paiement. Dans ce cas, le plafond de 50 EUR n'est pas applicable.

Par dérogation au Titre VII, article 2, les dispositions de ce paragraphe 7.2 s'appliquent aux Transactions de paiement dans toutes les devises.

7.3 Le Client doit, à peine de non-rectification, informer la Banque sur-le-champ et au plus tard treize mois après la date de valeur du débit ou du crédit de la Transaction de paiement exécutée de manière incorrecte ou non autorisée concernée qui donne lieu à une créance.

7.4 **Ordre de contre-passation d'une transaction de paiement**
Le Client ne peut demander la contre-passation d'une Transaction de paiement autorisée initiée par ou à travers le bénéficiaire que si le montant exact de la Transaction de paiement n'était pas déterminé lorsque le Client a approuvé la transaction et, en outre, que le montant exact de la Transaction de paiement est supérieur à ce que le Client aurait pu raisonnablement escompter sur la base de ses habitudes de dépenses et des aspects pertinents de l'affaire.

Le Client ne peut toutefois pas demander la contre-passation s'il a donné son assentiment à la Banque en vue de l'exécution de la Transaction de paiement ou de la série de Transactions de paiement et que les informations relatives à la (aux) Transaction(s) de paiement à exécuter ont été communiquées au préalable au Client ou ont été mises à sa disposition durant au moins quatre semaines avant l'échéance, soit par la Banque, soit par le bénéficiaire de la (des) Transaction(s) de paiement.

La contre-passation doit être demandée par le Client auprès de la Banque dans les huit semaines suivant la date de débit des fonds.

Lors d'une contre-passation, le compte du Client est crédité le plus rapidement possible et au plus tard dans les dix Jours ouvrables bancaires suivant la demande de remboursement. Un refus de contre-passation sera motivé par la Banque au Client dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement. Si le Client n'approuve pas la motivation, il peut introduire une réclamation auprès du Service de médiation des services

financiers conformément à l'article VII.47, § 2 du Code de droit économique.

Si la Banque contre-passe un montant encaissé, elle le fait à la date de taux d'intérêt du débit antérieur. La notification de la contre-passation est effectuée à l'aide de l'extrait de compte.

7.5 La Banque est tenue de rembourser au Client les frais dont la Banque est responsable et les intérêts qui sont facturés au Client pour la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'une Transaction de paiement. La Banque est également tenue de rembourser au Client le montant des frais supportés par le Client afin de déterminer les dommages à indemniser ainsi que les intérêts et les frais perdus ou facturés liés à une Transaction de paiement exécutée de manière incorrecte.

7.6 En ce qui concerne l'exécution de Transactions de paiement, la Banque est responsable de l'exécution correcte de celles-ci sauf a) dans des cas de force majeure, b) si la Banque doit respecter une obligation légale et c) si l'Identifiant unique fourni par le Client est incorrect. Dans de tels cas, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de la transaction de paiement et n'est dès lors pas tenue de rembourser le Client.

Conformément à l'article VII. 55/2 du Code de droit économique, un ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique est réputé avoir été exécuté correctement en ce qui concerne le bénéficiaire précisé dans l'Identifiant unique. La Banque vérifie néanmoins, dans la mesure où c'est possible techniquement et sans intervention manuelle, si l'Identifiant unique est cohérent. Si ce n'est pas le cas, la Banque refuse d'exécuter l'ordre de paiement et en informe le Client ou toute autre personne qui a remis l'Identifiant unique.

Si l'Identifiant unique est incorrect, la Banque fournira toutefois des efforts raisonnables afin de récupérer les fonds impliqués dans la Transaction de paiement. Si l'encaissement de moyens financiers n'est pas possible, la Banque remet au Client, à sa demande écrite, toutes les informations dont elle dispose qui sont pertinentes pour le Client afin d'intenter une action en vue de récupérer les moyens financiers. Le Client s'engage à rembourser les frais effectués par la Banque pour récupérer de tels fonds dans la mesure où ces frais sont appropriés et conformes aux frais que la Banque a effectivement faits.

8. RETRAIT ET VERSEMENT

8.1 Retrait

Un retrait est une Transaction de paiement dans le cadre de laquelle la Banque paie un montant en argent comptant au Client à charge de son Compte de paiement. Les retraits d'espèces à la Banque ne sont en principe pas possibles. La Banque n'offre pas non plus de services de chèques de quelque nature que ce soit.

8.2 Versement

Un versement est une Transaction de paiement dans le cadre de laquelle la Banque reçoit un montant en argent comptant du Client afin de créditer son Compte de paiement. De tels versements ne seront acceptés par la Banque que dans des cas exceptionnels.

9. VIREMENT

9.1 Paiement sortant/entrant

Dans le cas d'un paiement sortant, la Banque veille, pour le compte du Client, à ce que la Banque ou un autre prestataire de services de paiement du bénéficiaire reçoive le montant du paiement. Dans le cas d'un paiement entrant, la Banque réceptionne le montant en faveur du Client. Un ordre permanent est un virement que la Banque exécute périodiquement sur la base d'un ordre donné une fois par le Client. Chaque ordre permanent peut être modifié ou annulé par le Client avant l'échéance. L'ordre permanent prend fin en cas de décès du Client ou en cas de clôture du compte auquel l'ordre permanent est lié.

Un virement SEPA est un virement (national ou international) en euros, entre des comptes détenus auprès de banques participantes au sein de la zone SEPA. La Banque fournit des informations à propos des banques participantes sur le site Internet.

Le Client peut demander à la Banque d'exécuter un virement d'urgence. Dans ce cas, l'exécution a lieu le plus rapidement possible. La Banque peut facturer des frais pour ce faire.

9.2 Ordre de paiement

Si le Client souhaite faire exécuter un paiement sortant, il donne un ordre à cette fin à la Banque.

La Banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données mentionnées dans l'Ordre de paiement et peut exécuter l'ordre sur la base du numéro de compte du bénéficiaire communiqué par le Client.

Dans le cas d'un virement international en euros au sein de la zone SEPA ou d'un virement SEPA, le Client doit mentionner l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque du bénéficiaire dans l'ordre. La Banque n'est responsable que de l'exécution des transactions de paiement conformément au numéro de compte indiqué et, le cas échéant, au numéro IBAN et au code BIC qui sont communiqués par le Client, à l'exclusion de toute information complémentaire fournie par le Client.

10. DOMICILIATION

10.1 Procuration/retrait de la procuration

10.1.1 Une domiciliation est un virement (sortant) effectué à partir du Compte de paiement dans le cadre duquel le bénéficiaire donne, en sa qualité de bénéficiaire, l'ordre de paiement en vertu d'une procuration (de domiciliation) fournie par le Client. Cette procuration fait également office d'accord du Client avec l'ordre de paiement adressé à la Banque. Une domiciliation SEPA Direct Debit, ci-après également appelée « domiciliation SEPA », est une domiciliation (nationale ou internationale) en euros entre des comptes détenus auprès de banques participantes au sein de la zone SEPA. Le Client est tenu de respecter les conditions du mandat de SEPA Direct Debit qu'il a convenu avec son créancier. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il revient au Client de s'adresser à son créancier pour toute dispute contractuelle ou extracontractuelle

concernant une créance spécifique ayant trait au mandat. La Banque et la banque du créancier ne sont pas parties dans la relation contractuelle du Client et son créancier. Le Client peut néanmoins en demander le remboursement sous les conditions mentionnées aux articles 10.2 et 10.3 du Titre VII. La Banque fournit des informations à propos des banques participantes sur le site Internet www.abnamro.be.

La domiciliation peut à tout moment être révoquée par le Client, la Banque ou le bénéficiaire. Le retrait d'une procuration s'effectue par une communication du Client au bénéficiaire. En outre, le Client s'engage à informer immédiatement la Banque du retrait.

Une domiciliation SEPA qui n'est pas utilisée pendant 36 mois sera automatiquement annulée.

10.2 Contre-passation

10.2.1 À condition que la procuration ne cite pas le montant à encaisser et que le montant de la transaction de paiement soit supérieur à ce que le Client aurait pu raisonnablement escompter sur la base de ses habitudes de dépenses et des aspects pertinents de l'affaire, le Client peut faire contre-passer le montant encaissé en vertu de cette procuration par la Banque sur son Compte de paiement. Il est requis à cette fin que le Client demande la contre-passation à la Banque dans les huit semaines suivant la date à laquelle son Compte de paiement est débité. Le Client s'engage, à la demande de la Banque, à fournir à la Banque les éléments de fait concernant les conditions citées. Le Client n'a pas droit au remboursement s'il a donné son assentiment en vue de la transaction de domiciliation (ou la série de transactions) au bénéficiaire et que le bénéficiaire a mis les informations préalables à la disposition du Client au moins quatre semaines avant la transaction.

10.2.2 Si la domiciliation se fait par un mandat SEPA Direct Debit, le Client dont le compte a été débité est en droit de demander à la Banque le remboursement des transactions de paiements qui ont été autorisées et exécutées dans les huit semaines suivant la date à laquelle son compte de paiement est débité, et ce, sans donner de raisons. Le cas échéant, la Banque procède à la contre-passation du montant débité dans les dix Jours ouvrables bancaires après réception de la demande.

10.3 Contre-passation pour défaut de procuration

À défaut de procuration valable pour la domiciliation exécutée, le Client peut faire contre-passer le montant encaissé sur son Compte de paiement. Il est requis à cette fin que le Client informe la Banque le plus rapidement possible et au plus tard dans les treize mois suivant la date du débit de l'absence de cette procuration et lui demande la contre-passation.

La Banque vérifiera alors dans les meilleurs délais si le bénéficiaire peut présenter une procuration valable et, à défaut, procédera à la contre-passation. Dans ce cas, la Banque peut demander au Client une copie du mandat convenu avec son créancier.

10.4 Blocage de domiciliation

Le Client dispose des possibilités suivantes afin de faire bloquer son Compte de paiement pour les domiciliations nationales (non SEPA) :

- ▶ **A.** Blocage de toutes les domiciliations nationales (non SEPA) ;
- ▶ **B.** Blocage sélectif de toutes les domiciliations nationales (non SEPA) en faveur d'un numéro de compte déterminé d'un bénéficiaire déterminé.

Le Client dispose des possibilités suivantes afin de faire bloquer son Compte de paiement pour les domiciliations SEPA :

- ▶ **A.** Blocage de toutes les domiciliations SEPA ;
- ▶ **B.** Blocage unique (refus) d'une domiciliation SEPA spécifique.

Ce n'est possible que si la Banque a déjà reçu l'ordre de domiciliation spécifique.

Si le Client souhaite recourir aux possibilités de blocage citées, il doit le demander au plus tard le Jour ouvrable bancaire précédant la Date de l'ordre de la domiciliation concernée, indiquant la forme de blocage souhaitée et les données requises.

Une demande de blocage de toutes les domiciliations nationales (non SEPA) doit être introduite deux Jours ouvrables bancaires auparavant. Le Client peut également demander à la Banque, moyennant le respect des délais cités, de faire à nouveau annuler un blocage de domiciliation indiqué par le Client. La Banque ne doit pas informer le Client du refus de l'exécution d'une domiciliation en vertu d'un blocage.

11. PAIEMENT À UN TERMINAL DE PAIEMENT

Le Client peut faire exécuter les paiements suivants à un terminal de paiement à charge du Compte de paiement :

- ▶ **Bancontact/MisterCash** : Muni d'une Carte bancaire et d'un Code PIN, un Client peut payer en Belgique des biens et/ou des services au terminal de paiement d'une entreprise ou d'un établissement qui accepte Bancontact/MisterCash.
- ▶ **MAESTRO** : Muni d'une Carte bancaire portant le logo Maestro et d'un Code PIN, un Client peut payer à l'étranger des biens et/ou des services au terminal de paiement d'une entreprise ou d'un établissement qui accepte Maestro. Pour autant que l'utilisation du Code PIN ne soit pas requise, le Client doit signer le bon de transaction fourni par le terminal de paiement.

12. FICHE D'INFORMATION SERVICES DE PAIEMENT/ENVOI D'INFORMATIONS

La Fiche d'information Services de paiement de la Banque fournit au Client des informations plus précises sur des thèmes tels que le Compte de paiement, la Carte bancaire, les Transactions de paiement, les Jours ouvrables bancaires, les limites, les tarifs et les taux de change.

Le Client peut demander à la Banque de fournir à nouveau la Fiche d'information Services de paiement ou d'autres informations pertinentes pour les Services de paiement. La Fiche d'information Services de paiement peut également être téléchargée sur le site Internet. Les règles contenues dans la Fiche d'information Services de paiement sont contraignantes pour le Client.

13. RÈGLES PRÉCISES

La Banque peut de temps à autre fixer, et modifier, des règles précises (dont des restrictions) concernant l'utilisation du Compte de paiement, de la Carte bancaire, des Transactions de paiement et leur autorisation. Le Client s'y tiendra.

14. MODIFICATION/RÉSILIATION

La Banque peut toujours modifier les Conditions Services de paiement (y compris les tarifs en vigueur) en adressant une notification au Client, moyennant le respect d'un délai de deux mois avant la date de la prise d'effet. Le Client est réputé avoir accepté ces modifications s'il n'a pas informé la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant la date de la prise d'effet fixée des modifications. Le Client a le droit de résilier immédiatement et gratuitement cet accord-cadre jusqu'à la date de la prise d'effet des modifications.

Les modifications du taux d'intérêt ou du taux de change sont effectuées unilatéralement par la Banque, compte tenu des données du marché, et sont applicables avec effet immédiat et sans notification préalable. Le Client et la Banque conviennent que de telles modifications du taux d'intérêt par la Banque sont communiquées au Client par courrier, au moyen d'une annexe à l'extrait de compte, et/ou par un avis électronique, sauf si elles sont en faveur du Client, auquel cas aucune notification n'a lieu. Si le Client n'est pas d'accord avec la modification apportée, il peut résilier immédiatement le contrat.

La Banque peut résilier les services bancaires auxquels le Titre VIII s'applique en adressant une résiliation au Client, moyennant le respect d'un préavis d'au moins deux mois. Le Client peut résilier à tout moment et sans frais les services bancaires auxquels le Titre VIII s'applique en informant la Banque par écrit un mois au préalable.

VIII. Conditions relatives aux services E-banking d'ABN AMRO Bank N.V.

ARTICLE 1: OBJET

Les présentes conditions réglementent l'ensemble des droits et obligations de la Banque et du Client dans le cadre de l'utilisation des services E-banking que la Banque peut proposer sur le portail Internet ou une app de la Banque (ci-après « EBS »).

EBS offre au client la possibilité d'échanger des informations et ordres entre les systèmes du Client et ceux de la Banque. Les parties conviennent que cet échange aura lieu sous forme électronique sur Internet ou l'app de la Banque, aux conditions décrites dans le présent chapitre.

L'accès à EBS s'effectue à l'aide d'un code PIN ou d'un Digipass associé à un code PIN (ci-après désignés par les termes « le Moyen d'identification et d'authentification »). En utilisant EBS conformément à ces conditions, le Client donne implicitement l'ordre à la Banque de ne plus accepter de transactions manuelles pour les comptes sur lesquels des opérations peuvent être effectuées via EBS.

ARTICLE 2: CONVENTION, COMPTE ET COMPÉTENCES

- 2.1** La prestation de services EBS sera uniquement mise à disposition après la signature de la convention conclue à cet effet, dans le cadre de laquelle le Client devra accepter les présentes conditions.
- 2.2** La prestation de services EBS porte sur tous les comptes explicitement mentionnés dans cette convention ou, à défaut de mention spécifique, sur tous les comptes auxquels l'utilisateur EBS a accès.
- 2.3** Cette convention peut être conclue par des titulaires de comptes ou par des mandataires. Les restrictions qui s'appliquent au compte de manière générale s'appliqueront de même à EBS, de sorte qu'une distinction peut être faite entre la possibilité de consultation et la possibilité d'exercice éventuel de transactions.

ARTICLE 3: PRIX ET COÛTS DE L'OFFRE DE SERVICES

- 3.1** La Banque offre au Client la possibilité de gérer ses comptes auprès de la Banque via EBS au tarif prévu dans la liste de tarifs appropriée de la Banque, disponible dans toutes les agences de la Banque et sur www.abnamroprivatebanking.be.
- 3.2** Le Client donne à la Banque le pouvoir de débiter son compte pour (1) les frais d'abonnement annuel et (2) les frais d'utilisation des éléments tarifés pour les services que la Banque propose.
Les frais annuels sont à payer au préalable. En cas de résiliation du présent contrat, pour quelque raison que

ce soit, au cours d'une année, la Banque rembourse les frais au Client au prorata à partir du premier jour du mois suivant la date de résiliation.

- 3.3** La Banque peut à tout moment modifier le prix de l'abonnement et ses tarifs, moyennant notification préalable. Cette notification devra être signifiée au minimum deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification en question. En même temps que la notification mentionnée dans l'alinéa qui précède, le Client a le droit de résilier le contrat immédiatement et sans frais avant l'entrée en vigueur des modifications. À défaut de résiliation par le Client dans ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

ARTICLE 4: DURÉE

Les services EBS sont souscrits pour une durée indéterminée et entrent en vigueur dès la demande et jusqu'à la résiliation par le Client ou la Banque. Le Client peut mettre fin à ces services par courrier recommandé et moyennant un préavis d'un mois.

La Banque peut mettre fin à ces services par courrier recommandé, moyennant un préavis d'au moins deux mois.

Chaque partie peut en outre mettre fin à ces services sans préavis en cas d'insolvabilité manifeste, de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation de l'autre partie, ou au cas où l'autre partie ne satisfait pas à ses obligations en vertu du contrat ou tout autre engagement pris à l'égard de la partie renonciatrice.

ARTICLE 5: PREUVES

- 5.1** Tous les ordres transmis via EBS doivent être authentifiés au moyen d'une signature électronique. Les deux parties acceptent explicitement que la signature électronique jugée conforme constitue pour les parties la preuve de l'identité du Client, de son adhésion au contenu des ordres transmis sous cette signature et de la conformité du contenu entre les ordres donnés par le Client et ceux reçus par la Banque.
- 5.2** Toutes les données des messages échangés et des ordres reçus sont enregistrées et sauvegardées dans la mémoire des systèmes de la Banque. Grâce à cela, ces données peuvent être reproduites sur papier ou écran. La Banque et le Client conviennent du fait que ces données forment une preuve valable et suffisante de la transmission de ces messages et de ces ordres ainsi que de leur contenu.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE

6.1 Obligations

- A.** La Banque s'engage à garantir le caractère secret du Moyen d'identification et d'authentification du Client. La Banque s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse prendre connaissance du Moyen d'identification et d'authentification du Client.
- B.** La Banque supportera les risques pour tout envoi du Moyen d'identification et d'authentification au Client.
- C.** La Banque conservera durant une période de minimum 7 ans, à dater de l'exécution des transactions, un enregistrement interne des transactions effectuées via EBS.
- D.** Le service par voie électronique est en principe accessible au Client 24 heures sur 24, sous réserve de certaines restrictions dans le temps pour certaines fonctions. La Banque peut interrompre le service en cas de travaux visant à améliorer le système ou en cas de réparation ou de travaux d'entretien requis par les installations de la Banque. Toute interruption prévisible sera communiquée au Client par la Banque au minimum deux Jours ouvrables bancaires à l'avance, sauf dans des cas d'urgence ou lorsque cela s'avère impossible pour des raisons de sécurité impératives. La Banque se réserve en outre le droit d'exécuter des modifications et adaptations éventuelles aux consignes de sécurité. Le cas échéant, le Client acceptera les modifications et adaptations éventuelles des modalités d'usage et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par la Banque. Sauf fait exprès ou faute grave, la Banque ne pourra être tenue pour responsable si certaines informations relatives à des données générales et personnalisées sur des comptes repris dans le contrat relatif à EBS se révèlent inexactes, ni pour l'usage et l'interprétation qu'en a fait le Client.
- E.** La Banque s'engage à exécuter tous les contrôles requis pour les ordres destinés à la Banque et à exécuter ceux-ci au plus vite selon les procédures établies et selon les durées spécifiées dans les Conditions bancaires générales. Les ordres donnés et couverts par la signature électronique du Client sont exécutés par la Banque, sauf si ces ordres ont été annulés entre le moment de l'envoi et leur exécution et à condition que la Banque ait pu raisonnablement donner suite à cette annulation.

6.2 Responsabilités

- AA.** Sans préjudice de la responsabilité du Client, décrite au Titre VIII, article 7, la Banque est responsable :
- ▶ de la non-exécution ou l'exécution fautive des opérations exécutées via EBS ;
 - ▶ des opérations exécutées sans l'accord du Client, et de toute faute ou irrégularité survenue dans la gestion d'EBS et imputable à la Banque ;
 - ▶ de l'utilisation du Moyen d'identification et d'authentification contrefait, dans le cas d'une contrefaçon par un tiers du Moyen d'identification et d'authentification.
- B.** La Banque n'offre aucune garantie quant à la compatibilité des logiciels et du matériel fournis par la Banque au Client avec les logiciels et le matériel du Client.

La Banque n'est aucunement responsable des dommages éventuels dus au mauvais fonctionnement de l'équipement du Client, aux services de télétransmission ou télécommunication offerts par des tiers, ou à une interruption ou un dysfonctionnement du service suite à des événements survenus contre son gré.

- C.** Dans tous les cas pour lesquels la Banque est responsable, elle devra rembourser dans les plus brefs délais au Client :
- ▶ le montant des transactions non exécutées ou fautivement exécutées, majoré des intérêts éventuels sur ce montant ;
 - ▶ tout montant éventuellement nécessaire pour permettre au Client de retrouver la position qu'il occupait avant l'opération pour laquelle il n'avait pas donné son accord, majoré des intérêts éventuels sur ce montant ;
 - ▶ la somme éventuellement nécessaire pour permettre au Client de retrouver la position qu'il occupait avant l'utilisation du Moyen d'identification et d'authentification contrefait ;
 - ▶ toutes conséquences financières éventuelles, en particulier le montant des frais supportés par le Client pour estimer les dommages subis.
- ▶ E-banking: en toute confiance mutuelle

ARTICLE 7: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

7.1 Obligations

- A.** Le Client se doit d'utiliser le Moyen d'identification et d'authentification et EBS conformément aux conditions applicables à leur distribution et leur usage. Le Client est responsable de la sécurité des appareils utilisés dans le cadre d'EBS ; il déclare avoir pris connaissance des instructions et des recommandations de la Banque et les respecter. Le Client s'engage également à ce que ses représentants respectent toutes les instructions et normes de sécurité et, en particulier, garantit de conserver la confidentialité de tous les éléments devant être traités avec la plus grande discrétion dans le cadre d'EBS. Le Client déclare avoir pris connaissance des instructions et normes de sécurité lors de la livraison du Moyen d'identification et d'authentification.
- B.** Le Client est tenu d'avertir immédiatement la Banque de tout risque d'abus du Moyen d'identification et d'authentification permettant d'accéder à EBS. Dès l'instant où la Banque en sera avertie dans les heures de bureau normales, elle interrompra aussitôt l'accès aux services.
- C.** En signant la convention EBS, le Client accepte que la Banque ait le droit de communiquer avec lui uniquement via EBS, et ce, indépendamment des accords conclus précédemment en matière de correspondance. Le Client accepte également que la Banque combine la communication via EBS avec l'envoi d'un e-mail de notification à une adresse e-mail spécifiée par le Client. En vue du bon fonctionnement d'EBS, le Client s'engage à consulter régulièrement son EBS. Ainsi, le Client s'engage notamment à consulter et éventuellement sauvegarder ses relevés périodiques, extraits de compte, confirmations d'ordre, déclarations d'adéquation, documents contenant des informations (de placement) essentielles ou d'autres relevés personnels (corporate events, etc.) via EBS à intervalles réguliers, et à communiquer immédiatement à la Banque les éventuelles erreurs et anomalies.

Le Client a toujours le droit de recevoir (certaines) informations sur papier et peut en faire la demande à la Banque. À défaut d'une telle demande, la communication électronique est réputée s'inscrire dans le contexte des relations entretenues avec le Client.

La Banque se réserve en outre le droit d'envoyer une certaine correspondance par la poste à l'adresse du Client si cela s'avère nécessaire en vertu des dispositions légales ou réglementaires prescrites par les autorités ou en d'autres circonstances jugées utiles par la Banque.

- D.** Le Client s'engage à vérifier la pertinence des données et à signaler immédiatement et au plus tard dans les 13 mois suivant la date à laquelle son compte a été crédité ou débité les erreurs et/ou anomalies éventuelles à la Banque. Le Client informera la Banque de la comptabilisation sur ses extraits de compte de toute opération pour laquelle aucun accord n'a été donné, ainsi que de toute erreur ou anomalie constatée dans ses transactions, dès qu'il en a fait le constat. Si le Client ne rapporte pas les transactions non autorisées ou incorrectes dans les 13 mois mentionnés ci-avant, il ne bénéficiera pas de rectification de la Banque.
- E.** Le Client est le seul bénéficiaire des services que la Banque lui fournit via EBS. Le Client ne pourra céder le contrat à un tiers, pas plus que les informations fournies dans ce cadre.
- F.** Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse prendre connaissance du Moyen d'identification et d'authentification du Client. Le Moyen d'identification et d'authentification est attribué de façon strictement personnelle à chaque utilisateur. L'utilisateur s'engage à le conserver en sécurité et à tout mettre en œuvre afin d'empêcher que des tiers n'en prennent connaissance ou ne puissent l'utiliser.
- G.** En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du Moyen d'identification et d'authentification, le Client devra immédiatement en avvertir la Banque. Dès l'instant où la Banque en sera avertie dans les heures de bureau normales, elle interrompra aussitôt l'accès aux services. La notification doit se faire par téléphone ou fax à la personne de contact commerciale du Client au sein de la Banque. La notification téléphonique sera de surcroît immédiatement confirmée par écrit à l'adresse de la Banque.
- H.** Le Client s'engage à informer son (ses) mandataire(s) à propos de tous les engagements qu'il a pris dans le cadre du présent contrat et l'obliger (les obliger) à respecter ces engagements. Le Client est toujours personnellement responsable envers la Banque quant au strict respect des engagements pris dans le cadre de ce contrat par ses mandataires.

7.2 Responsabilité

- A.** Jusqu'à ce qu'ait lieu la notification mentionnée au Titre VIII, article 7.1 g), le Client est responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage frauduleux du Moyen d'identification et d'authentification à concurrence d'un montant de 50 EUR, sauf si le Client a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le montant maximum mentionné ne sera applicable. Le maximum de 50 EUR ne s'appliquera pas non plus en cas de notification tardive du Client à la Banque.

- B.** Après la notification mentionnée au Titre VIII, article 7.1 g), le Client ne sera plus responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage frauduleux du Moyen d'identification et d'authentification, sauf si la Banque fournit la preuve que le Client a agi avec négligence grave ou frauduleusement.
- C.** Est considéré notamment et assurément comme négligence grave le non-respect des obligations de base prévues au Titre VIII, article 7.1.
- D.** Le Client n'est toutefois pas responsable, pas même à concurrence d'un montant maximum de 50 EUR, dans les situations suivantes :
 - ▶ le moyen de paiement a été utilisé en absence d'une présence physique et sans identification électronique ;
 - ▶ le moyen de paiement a été contrefait par un tiers ou a été utilisé de manière injustifiée alors que le Client est toujours en possession de son instrument de paiement ; sauf si la Banque prouve que le Client a commis une fraude.
- E.** Le Client est entièrement responsable de toutes les conséquences préjudiciables qui peuvent résulter d'un usage fautif, frauduleux ou irrégulier par des utilisateurs qu'il a désignés.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les utilisateurs EBS marquent leur accord quant à l'enregistrement des données se rapportant à leur personne et aux transactions qu'ils exécutent via EBS. Ces données seront traitées aux fins de i) gestion de la clientèle de la Banque, ii) gestion de la relation contractuelle, iii) prévention d'irrégularités, iv) réalisation de statistiques et tests et v) comptabilité et autres dispositions réglementaires et statutaires liées aux opérations du compte du Client.

Le Client marque son accord quant à l'enregistrement des données se rapportant à sa personne et aux transactions qu'il exécute via EBS.

La Banque traite ces données aux fins de i) gestion de la clientèle de la Banque, ii) gestion de la relation contractuelle, iii) réalisation de statistiques et de tests, iv) information du Client quant aux produits et services bancaires que la Banque propose et v) finalités promotionnelles. Le Client accepte que ces données soient communiquées à des entreprises qui sont contractuellement liées à la Banque dans le cadre des activités administratives liées i) à la gestion de la clientèle de la Banque, ii) à la gestion de la relation contractuelle, iii) à la réalisation de statistiques et de tests, iv) à l'information du Client quant aux produits et services bancaires que la Banque propose et v) à des finalités promotionnelles. Ces entreprises sont sélectionnées par la Banque sur la base de critères rigoureux et sont contractuellement tenues à la discrétion et à la confidentialité. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres sociétés du groupe ABN AMRO dans le but d'informer le Client sur les produits et services bancaires et d'assurance, ainsi que sur d'autres produits et services financiers proposés par ces sociétés. Le Client a le droit de consulter et de modifier ses données. Le Client a également le droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données à des fins promotionnelles.

Si le client souhaite faire usage de son droit de consultation et/ou de modification, ou encore de son droit d'opposition, il peut envoyer une lettre à l'attention de ABN AMRO Bank N.V., Département Compliance, Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem, Belgique, accompagnée d'une copie recto verso de sa carte d'identité.

ARTICLE 9: CESSION

Le Client et la Banque ne peuvent céder leurs droits et obligations à des tiers, sauf en cas de consentement mutuel. La Banque a toutefois le droit de céder à tout moment tout ou partie de ses droits et/ou obligations à une entreprise qui lui est liée.

ARTICLE 10: INFORMATIONS ET PLAINTES

Si le Client n'est pas satisfait des services EBS, il peut en informer l'une des agences de la Banque ou le faire sur <https://www.abnamroprivatebanking.be/fr/contact/plaintes/index.html>

Sans préjudice du recours en justice, toute plainte peut être envoyée par écrit à :

ABN AMRO Bank N.V. Succursale belge,

à l'att. de Customercare
Borsbeeksebrug 30
2600 Berchem, Belgique

customercare@be.abnamro.com

IX. Informations et conditions relatives à la gestion de fortune externe (CONDITIONS CLIENT IAM)

I. OBJET

Sans préjudice d'autres dispositions des présentes Conditions bancaires générales, le présent Titre régit la relation avec les Clients qui, avec un gestionnaire de fortune externe (ci-après : « IAM »), ont conclu une convention qui répond aux conditions de l'article 58 du Règlement 2017/565 (ci-après : le « Contrat de base ») sur la base de laquelle l'IAM fournit au Client des services d'investissement (tels que visés à l'article 2, °1 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ou à la disposition similaire de la réglementation d'un autre État membre de l'Union européenne) (ci-après : les « Services d'investissement »). Ces Clients sont dénommés sous ce titre « Client(s) IAM ». Le Client IAM a donné procuration à l'IAM pour transmettre à la Banque, en son nom, des ordres relatifs à des instruments financiers. Il convient d'entendre par là, entre autres, l'achat et la vente, l'engagement de livrer ou de reprendre, l'ouverture et la clôture de positions, la prise de choix dans le cadre du dividende optionnel et la souscription d'émissions (ci-après les « Ordres »).

Les présentes conditions remplacent les Conditions particulières de conservation et d'exécution des ordres applicables aux Clients IAM qui étaient Clients IAM de l'ancienne Société Générale Private Banking avant le 1er septembre 2019.

II. SERVICES DE LA BANQUE

La prestation de services de la Banque à l'égard du Client IAM se limite à la réception et à la transmission ou à l'exécution d'Ordres (également en dehors d'un marché réglementé, MTF ou OTF) et à la conservation des fonds et des instruments financiers. Par dérogation à ce qui est mentionné dans les titres précédents des Conditions bancaires générales, la Banque ne fournit par conséquent aucun service d'investissement de gestion de fortune, de conseil en investissement ou de simple exécution (« execution only ») au Client IAM.

III. PASSATION ET EXÉCUTION D'ORDRES

La Banque passe les Ordres conformément aux instructions de l'IAM. Les Ordres peuvent uniquement être transmis par l'IAM. Le Client IAM ne peut pas transmettre lui-même d'Ordres à la Banque.

L'IAM est responsable du respect des règles de conduite relatives aux Services d'investissement fournis par l'IAM et la Banque, et préserve la Banque à cet égard. La Banque ne contrôlera pas les Ordres de l'IAM quant à leur conformité avec la catégorie (telle que définie par l'IAM) et/ou les accords d'investissement conclus entre le Client IAM et l'IAM, ni quant à leur caractère approprié et adéquat (y compris en ce qui concerne les obligations futures telles que celles relatives à l'intégration de facteurs, risques et préférences de durabilité ou SFR plus généralement), ni quant à d'autres restrictions relatives à un instrument financier qui interdisent ou empêchent que le Client IAM transmette un Ordre concernant l'instrument financier concerné, ou signe celui-ci, et elle ne contrôlera pas si une quelconque information sur les instruments financiers devait être transmise au Client IAM préalablement à l'émission ou à l'exécution d'un Ordre.

La Banque n'est pas tenue de contrôler les Ordres conformément aux restrictions éventuelles du Contrat de base. Il appartient à l'IAM de veiller à ne transmettre que les Ordres auxquels elle est autorisée en vertu de sa relation contractuelle avec le Client IAM. La Banque est déchargée de toute obligation d'enquête ou de vérification concernant les Ordres.

La Banque a le droit, sans devoir motiver sa décision, de refuser l'exécution d'un Ordre :

- ▶ si cet Ordre porte sur des instruments financiers et/ou des marchés auxquels la Banque n'a pas accès ;
- ▶ si cet Ordre ne fait pas partie de ses activités bancaires courantes ;
- ▶ si l'Ordre porte sur la négociation d'options sans que le Client IAM n'ait conclu au préalable un contrat d'instruments financiers dérivés avec la Banque ;
- ▶ dont l'exécution risque, à son avis, de porter préjudice aux intérêts de la Banque, par exemple lorsque les avoirs qui lui ont été confiés par le Client sont insuffisants pour régler l'Ordre ou lorsque la couverture de cet Ordre est insuffisante ;
- ▶ dont elle estime que l'authenticité est douteuse et/ou que les pièces (justificatives) nécessaires font défaut ;
- ▶ dont l'exécution semble de prime abord contraire à toute disposition légale ou réglementaire ;
- ▶ lorsqu'une ou plusieurs données nécessaires à l'exécution font défaut.

IV. INFORMATIONS ET REPORTING

L'IAM est responsable de toutes les communications d'informations à l'égard du Client IAM (telles qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la Directive 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007/36/CE en ce qui concerne la promotion de l'implication à long terme des actionnaires et plus généralement des corporate actions) et/ou des rapports, sauf convention contraire. Le Client IAM déclare accepter de ne pas recevoir ces informations de la Banque et déclare que l'IAM l'a informé des accords conclus entre l'IAM et la Banque.

V. FIN DU CONTRAT DE BASE ET DU CONTRAT DE COLLABORATION

Le Client IAM s'engage à informer immédiatement la Banque en cas de dénonciation ou de résiliation du Contrat de base. Tant que la Banque n'a pas reçu un tel avis, elle pourra légitimement supposer que l'IAM peut représenter valablement le Client IAM. En cas de résiliation du Contrat de base ou du Contrat de collaboration conclu entre la Banque et l'IAM, tous les Ordres en cours qui avaient été donnés par l'IAM avant la résiliation du Contrat de base ou du Contrat de collaboration seront exécutés et toutes les positions engagées seront réglées par le Client IAM lui-même.

VI. DOSSIER

L'IAM a accès au dossier du Client IAM auprès de la Banque. L'IAM s'engage à utiliser cet accès exclusivement en exécution du Contrat de base et dans le respect de son obligation de confidentialité et de discrétion. Le Client IAM libère la Banque de toute obligation de contrôle ou de vérification à cet égard. La Banque ne peut être tenue responsable si l'IAM ne respecte pas son obligation de confidentialité et de discrétion.

VII. RESPONSABILITÉ

Les Ordres sont exécutés aux risques exclusifs du Client IAM et il accepte que la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences de leur exécution, en ce compris les réductions de valeur.

Sans préjudice de ce qui est prévu dans les dispositions générales, la Banque ne peut aucunement être tenue responsable en cas de force majeure qui porte atteinte à l'exécution normale du Contrat de collaboration/de la procuration du Client IAM, dont, sans toutefois s'y limiter, les circonstances suivantes :

- ▶ des pannes dans le système de trading et/ou de compensation en cas de force majeure ayant une influence sur le cours normal des affaires et qui, de ce fait, nuisent au bon fonctionnement du marché ;
- ▶ la suspension des cotations, la suspension ou la clôture des transactions ;
- ▶ l'impossibilité de transmettre des Ordres à la Banque pendant un jour de fermeture de la Banque ;
- ▶ les mesures prises par les autorités boursières ou toutes autres mesures extraordinaires mettant en péril le bon fonctionnement, le bon ordre ou la sécurité du marché ;
- ▶ la désorganisation totale ou partielle des services de la Banque à la suite d'une guerre, d'une émeute, d'une grève, d'un incendie, d'une attaque à main armée, d'une inondation, d'un défaut technique grave, d'un incident informatique (entre autres virus), d'une panne d'électricité ou d'autres incidents. Cela vaut également dans le cas spécifique d'interruptions totales ou partielles dans les services informatiques pour l'une des raisons susmentionnées ;
- ▶ l'augmentation des volumes boursiers dans une mesure exceptionnelle ou imprévisible d'une ou plusieurs bourses ;
- ▶ le manque ou l'absence de personnel et/ou de moyens techniques (tels que, mais sans s'y limiter, grève, ordinateurs hors service, perte de données, etc.) ;
- ▶ des défaillances dans le trafic électronique (e-mail, serveur, liaison téléphonique, autres moyens de communication, etc.) ;
- ▶ l'exécution d'Ordres donnés par des personnes incompétentes de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces armées étrangères ou illégales ;
- ▶ toute fraude ou négligence commise par des tiers qui contribuent à l'exécution des Ordres ou au dépôt des actifs ;
- ▶ tout acte posé dans le but de se conformer à une loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- ▶ pour le préjudice de quelque nature que ce soit subi en raison de la réception et du dépôt d'avoirs dérobés, sans valeur ou frauduleux.

ANNEXES: VOIR SITE INTERNET

<https://www.abnamro.be/informations-juridiques>

Conditions bancaires générales Consommateurs I ABN AMRO Bank N.V., version du 1er avril 2022. Cette version est applicable à partir du 1er avril 2022 pour les Clients qui étaient Clients de la Banque avant le 1er février 2022, et à partir de la date d'entrée en relation bancaire pour les personnes qui sont devenues Clients depuis le 1er février 2022 ou ultérieurement.

ABN AMRO Bank N.V., dont le siège social est établi Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP Amsterdam CdC Amsterdam 34334259
Borsbeeksebrug 30, 2600 Berchem – RPM Anvers 0819.210.332 I TVA BE 0819.210.332
Numéro de compte ABN AMRO : BIC : ABNABE2AIPC
IBAN : BE72 9605 4053 2516

TABLE DES MATIÈRES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	1. Champ d'application	3
	2. Définitions	3
	3. Identité, capacité juridique, origine des fonds	3
	4. Spécimen de signatures	4
	5. Documents de la Banque	5
	6. Procurations et titulaires multiples	5
	7. Correspondance	6
	8. Envoi, transport et conservation d'instruments financiers, d'effets de commerce et d'autres valeurs	6
	9. Forme des ordres donnés à la Banque	7
	10. Révocation ou modification des ordres donnés à la Banque	7
	11. Exécution des ordres par la Banque	7
	12. Exécution des ordres pour lesquels une échéance officielle est stipulée	7
	13. Administration de la preuve par la Banque	7
	14. Responsabilité – Force majeure	8
	15. Réclamations, erreurs, faits importants	8
	16. Garanties en faveur de la Banque	9
	17. Protection des dépôts	10
	18. Dispense de protêt	10
	19. Décès	10
	20. Discrétion – Renseignements financiers et commerciaux	11
	21. Enregistrement et traitement des données à caractère personnel	11
	22. Point de contact central	12
	23. Échange automatique de renseignements financiers à l'étranger	12
	24. Tarifs, taux d'intérêt, impôts et frais	13
	25. Rupture de relations	13
	26. Modification des Conditions bancaires générales	14
	27. Droit applicable et compétences	14
II.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES	15
	28. Généralités	15
	32. Domiciliation – Ordres permanents	15
	34. Conditions d'intérêt et apurement automatique des soldes débiteurs	16
	35. Clôture de compte	16
	36. Comptes à vue	17
	37. Comptes à terme fixe et comptes d'épargne	17
	40. Comptes à préavis	17
	41. Comptes en devise étrangère	17
III.	CRÉDITS	18
IV.	OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT	18
	45. Dispositions générales	18
	49. Décompte	19
	51. Encaissement documentaire	19
V.	DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EN DIAMANTS	20
VI.	CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES SUR TITRES D'ABN AMRO	21
	1. Définitions	21
	2. Champ d'application	21
	3. Autres conditions applicables	21

4. Classification des clients	21
5. Profil d'investisseur	22
6. Execution Only	22
7. Conseils en placements	23
8. Gestion de fortune	23
9. Informations relatives à l'investisseur	23
10. Risques et responsabilité générale	23
11. Fin de la prestation de services quant à certains instruments financiers et certains types de prestation de services sur Titres	24
12. Communication d'ordres	24
13. L'approbation d'ordres par la Banque	24
14. Exécution des ordres	25
15. Rapports relatifs aux opérations sur instruments financiers	25
16. Liquidation d'opérations	26
17. Souscription d'émissions	26
18. Opposition	26
19. Dépôt de Titres	26
20. Prêt d'instruments financiers	27
21. Recours à des tiers et conservation d'instruments financiers par des tiers	27
22. Activités liées à l'administration	28
23. Instructions à l'égard de l'administration	28
24. Tarifs et décompte	29
25. Conflits d'intérêts	29
26. Fourniture d'informations électroniques	30
27. Contradiction avec les prescriptions contraignantes	30
28. Transferts de Titres dans un autre établissement	30
29. Fin de la Prestation de services sur Titres et prescription	30
30. Plaintes et devoir de limitation des dommages incombant au Client	30
VII. INFORMATIONS ET CONDITIONS DES SERVICES DE PAIEMENT POUR LES PARTICULIERS	31
1. Définitions	31
2. Champ d'application	31
3. Utilisation du compte de paiement	31
4. Autorisation/signature électronique	32
5. Ordre de transaction de paiement	32
6. Relevés	33
7. Responsabilité, obligation de limitation des dommages, remboursement et plaintes	33
8. Retrait et versement	34
9. Virement	35
10. Domiciliation	35
11. Paiement à un terminal de paiement	36
12. Fiche d'information Services de paiement/envoi d'informations	36
13. Règles précises	36
14. Modification/résiliation	36
VIII. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES E-BANKING D'ABN AMRO BANK N.V.	37
Objet	37
Convention, compte et compétences	37
Prix et coûts de l'offre de services	37
Durée	37
Preuves	37
Obligations et responsabilités de la Banque	38
Obligations et responsabilités du Client	38
Protection de la vie privée	39
Cession	40
Informations et plaintes	40
IX. INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DE FORTUNE EXTERNE	41
Objet	41
Services de la Banque	41
Passation et exécution d'Ordres	41
Informations et reporting	42
Fin du Contrat de base et du Contrat de collaboration	42
Dossier	42
Responsabilité	42



